



## CHAPITRE 5

# Régime de la Déclaration



### Dans ce chapitre:

#### Rubriques / pages

Prescriptions de Contrôle des Données de l'Article VI / **107**

Exigences de Déclaration / **114**

Installations du Tableau 1 / **114**

Sites d'Usines du Tableau 2 / **126**

Sites d'Usines du Tableau 3 / **145**

Autres Installations de Production Chimique / **159**

Détermination des Codes de Groupes de Produits pour les Déclarations / **166**

Etablissement d'un Régime de Déclaration pour l'Industrie / **166**

Procédures des Etats Parties pour la Réception et le Traitement des Déclarations / **168**

Compilation de la Déclaration pour Présentation à l'OIAC / **169**

Classement de la Déclaration de l'Etat Partie / **171**

Transmission de la Déclaration au Secrétariat Technique / **172**

#### Références / pages

Codes des Groupes de Produits - Description des l'Industries / **173**

Rapport du Secrétariat Technique "Projet d'Assistance aux Etats en vue de l'Identification des Nouveaux Sites à Déclarer au Titre de l'Article VI de la Convention sur les Armes Chimiques. / **178**

Clarifications des Déclarations / **183**





## PRESCRIPTIONS DE CONTROLE DES DONNEES DE L'ARTICLE VI

### Aperçu

- Pour s'assurer que certaines activités impliquant des produits chimiques toxiques et des précurseurs sont exercées dans des buts non interdits par la Convention, chaque Etat partie doit soumettre les produits chimiques des Tableaux 1, 2 et 3 et les Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) à des mesures de vérification.
- Ces mesures de vérification comprennent le contrôle des données et la vérification sur place, comme indiqué dans les parties VI-IX de l'Annexe Vérification de la Convention.

### Contrôle des Données

- Qu'est-ce que le contrôle des données ?
  - Le contrôle des données est la collecte par un État partie de l'information spécifique en provenance des installations concernées par des produits chimiques inscrits et des Autres Installations de Production Chimique, concernées par des Produits Chimiques Organiques Définis non inscrits (PCOD).
- Un État partie révisé et rassemble les informations reçues en provenance des installations et soumet les déclarations officielles appropriées au Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC).
- Le Secrétariat Technique s'assure aussi que les déclarations reçues des États parties soient précises et complètes et conformes aux prescriptions du traité.
- Les dispositions du contrôle des données de la Convention figurent à l'Annexe Vérification, qui est divisée comme suit, en fonction des types de produits chimiques et des installations :
  - Partie VI : Installations du Tableau 1 ;
  - Partie VII : Sites d'usines du Tableau 2 ;
  - Partie VIII : Sites d'usines du Tableau 3 ;
  - Partie IX : Autres Installations de Production Chimique.

### Types généraux de déclarations

Cette section décrit brièvement les types de déclarations exigés par la Convention. Elle est organisée par type de déclaration et par conséquent, par régime chimique.

**Remarque :** La section intitulée "Prescriptions de Déclaration" fournit une information plus spécifique, ainsi que les formulaires prescrits pour chaque régime chimique par type de déclaration.

#### Déclarations Initiales

- Applicables aux installations des Tableaux 1, 2 et 3 et aux Autres Installations de Production Chimique.
- Les déclarations doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la CIAC pour un État partie.



- La déclaration initiale du Tableau 1 pour une installation existante implique un exposé narratif détaillé pour chaque installation de production chimique du Tableau 1 dans l'année précédant l'entrée en vigueur.
  - Les changements prévus dans la déclaration initiale nécessitent une information sur toutes les modifications de l'installation ou ses parties correspondantes, réalisées pendant l'année, en comparaison avec la description technique détaillée précédemment présentée de l'installation à soumettre au moins 180 jours avant que les changements n'interviennent.

**Remarque :** *Certains États parties soumettent la notification anticipée de 180 jours, avant le début des changements dans l'installation ; alors que d'autres États parties soumettent la notification après achèvement des changements, mais avant leur exécution.*
- La déclaration initiale du Tableau 1 pour une nouvelle installation nécessite un exposé narratif détaillé pour chaque installation qui prévoit de fabriquer des produits chimiques du Tableau 1, à soumettre au moins 180 jours avant le début des opérations.
- La déclaration initiale du Tableau 2 nécessite de l'information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui produisent, transforment plus d'1 kg de produits chimiques du Tableau 2A, 100 kg de produits chimiques du Tableau 2A\*, ou 1 tonne de produits chimiques du Tableau 2B au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur.
  - La Déclaration des Données Nationales Globales du Tableau 2, pour la production, la transformation, la consommation, l'exportation et l'importation, y compris chaque produit chimique du Tableau 2, exporté ou importé par pays.
- La Déclaration Initiale du Tableau 3 nécessite une information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui produisent plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur.
  - La Déclaration Données Nationales Globales du Tableau 3 pour la production, l'exportation et l'importation, comprenant chaque produit du Tableau 3 exporté ou importé par pays.
- La Déclaration Initiale des Autres Installations de Production Chimique nécessite une information sur les sites d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de 200 tonnes de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD), ou une ou plusieurs installations sur un site d'usine qui ont fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes de PCOD contenant du phosphore, du soufre ou du fluor au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur.

### **Déclarations de Production Passée de Produits Chimiques du Tableau 2 ou 3 pour la Fabrication d'Armes Chimiques**

- Applicable aux sites d'usines des Tableaux 2 et 3.



- Les déclarations doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la CIAC pour un État partie.
  - La Déclaration de Production Passée de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la Fabrication d'Armes Chimiques nécessite une information sur toute quantité d'un produit du Tableau 2 fabriqué par un site d'usines depuis 1946, pour la production d'armes chimiques.
  - La Déclaration de Production Passée de Produits Chimiques du Tableau 3 pour la Fabrication d'Armes Chimiques nécessite une information sur toute quantité d'un produit du Tableau 3 fabriqué par un site d'usines depuis 1946 pour la production d'armes chimiques.

### **Déclaration des Transferts du Tableau 1 depuis/vers l'État partie au cours de l'année civile précédente**

- Applicable aux transferts (exportations et importations) de toute quantité de produit un produit chimique du Tableau 2.
- La déclaration doit être reçue par Secrétariat Technique pas après 90 jours suivant la fin de l'année civile précédente.
- La déclaration nécessite une information détaillée sur le fournisseur ou le destinataire de chaque transfert de produit chimique du Tableau 1, avec la quantité, l'objet du transfert et la date réelle du transfert.

### **Notification du Transfert Prévu des Produits Chimiques du Tableau 1 vers/ de l'État partie**

- Applicable aux transferts individuels (exportations et importations) de toute quantité d'un produit chimique du Tableau 1.
- Chaque État partie concerné par un transfert doit présenter une notification au Secrétariat Technique au moins 30 jours avant le transfert, sauf pour :
  - Le transfert de 5 milligrammes ou moins de saxitoxine pour des motifs médicaux/de diagnostic, peut être fait au moment du transfert.
- Le Secrétariat Technique encourage chaque État partie à informer les autres États partie du transfert prévu d'un produit chimique du Tableau 1, pour s'assurer de la cohérence et de la correspondance des transactions.
- La notification nécessite une information détaillée sur le fournisseur ou le destinataire (parties exportatrice et importatrice) de chaque transfert d'un produit chimique du Tableau 1.

### **Déclarations Annuelles des Activités Passées**

- Applicables aux installations des Tableaux 1, 2 et 3 et aux Autres Installations de Production Chimique.
  - La déclaration annuelle du Tableau 1 des Activités Passées nécessite une information sur chaque installation fabriquant plus d'un ensemble de produits chimiques du Tableau 1 au-delà du seuil applicable au cours de l'année civile précédente. (Voir page 115 pour le seuil de quantité applicable qui s'applique aux différents types d'installations du Tableau 1.)



- La déclaration annuelle du Tableau 1 des transferts du Tableau 1 de/vers l'État partie au cours de l'année civile précédente, nécessite de l'information sur toute quantité de transfert d'un produit chimique du Tableau 1 au cours de la précédente année civile.
- La déclaration initiale du Tableau 2 des Activités Passées nécessite de l'information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui produisent, transforment ou consomment plus de 1 kg d'un produit chimique du Tableau 2A, 100 kg d'un produit chimique du Tableau 2A\*, ou 1 tonne d'un produit chimique du Tableau 2B au cours de la précédente année civile.
  - La Déclaration des Données Nationales Globales du Tableau 2, pour la production, la transformation, la consommation, l'exportation et l'importation, y compris chaque produit chimique du Tableau 2, exporté ou importé d'un État partie au cours de la précédente année civile.
- La déclaration annuelle du Tableau 3 des Activités Passées nécessite une information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui produisent plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de la précédente année civile.
  - La Déclaration Données Nationales Globales du Tableau 3 pour la production, l'exportation et l'importation, y compris chaque produit du Tableau 3 exporté vers ou importé d'un État partie ou d'un État non partie de la Convention.
- La déclaration annuelle Autres Installations de Production Chimique mise à jour nécessite une information sur les sites d'usines qui ont produit par synthèse plus de 200 tonnes des Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) non inscrits ou sur une ou plusieurs usines sur un site d'usines qui ont produit par synthèse plus de 30 tonnes de PCOD contenant du phosphore, du soufre ou du fluor au cours de l'année civile précédente. *(Voir page 162 pour plus d'information sur la Déclaration Annuelle mise à jour.)*
- Les déclarations des installations du Tableau 1, 2 et 3 et la déclaration Autres Installations de Production Chimique mise à jour doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente.

### **Déclarations Annuelles d'Activités Prévues**

- Applicable aux installations du Tableau 1, 2 et 3.
  - La déclaration annuelle du Tableau 1 des activités projetées et la production prévue nécessitent une information sur chaque installation qui prévoit une production chimique du Tableau 1 au-delà de la quantité seuil applicable au cours de l'année civile suivante. (Voir page 115 pour le seuil de quantité applicable qui s'applique aux différents types d'installations du Tableau 1.)
  - La déclaration annuelle du Tableau 2 des activités prévues nécessite une information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui



prévoient de produire, de transformer ou de consommer plus que le seuil de quantité applicable d'un produit chimique du Tableau 2 au cours de l'année civile suivante.

- La déclaration annuelle du Tableau 3 des Activités Prévues nécessite une information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui prévoient de produire plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de l'année civile suivante.
- Les déclarations du Tableau 1 ne doivent pas être reçues par le Secrétariat Technique après 90 jours avant le début de l'année civile suivante.
- Les déclarations du Tableau 2 et du Tableau 3 ne doivent pas être reçues après 60 jours avant le début de l'année civile suivante.

### **Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires**

- Applicable aux sites d'usines des Tableaux 2 et 3.
  - La Déclaration d'Activités Prévues supplémentaires du Tableau 2 nécessite la présentation d'informations sur les nouvelles activités prévues par le site d'usines après la présentation de la Déclaration Annuelle d'Activités Prévues (par ex., création d'une nouvelle usine, accroissement de la quantité de production, etc.).
  - La déclaration d'activités prévues supplémentaires du Tableau 3 nécessite la présentation d'informations sur les nouvelles activités prévues par le site d'usines après que la Déclaration Annuelle d'Activités Prévues ait été présentée (par ex., création d'une nouvelle usine, changement de gamme de production, etc.).
- Les déclarations doivent être reçues par le Secrétariat Technique au moins 5 jours avant qu'il ne soit prévu de démarrer la nouvelle activité.

### **Déclarations Modifiées**

- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées.
- Applicables aux installations des Tableaux 1, 2 et 3 et aux Autres Installations de Production Chimique.
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification de l'information ait été identifiée.
- Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.
  - Utiliser une couverture pour identifier chaque type/année/régime chimique/site d'usines ou code d'installation de déclaration spécifique en cours de modification.
  - Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
  - Numérotter toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

**Tableau des types et dates de remise de déclaration et de notification**

Ce tableau indique les différents types de déclarations exigées par la Convention et les dates respectives de remise des déclarations au Secrétariat Technique.

Type de déclaration	Date de remise	Tableau 1	Tableau 2	Tableau 3	Autres Installations de Production
Déclaration initiale <sup>1</sup>	30 jours après l'entrée en vigueur	X	X	X	X
Modifications prévues à la déclaration initiale	180 jours avant la modification	X			
Déclaration de nouvelle installation du Tableau 1	180 jours avant le début du fonctionnement de l'installation	X			
Déclaration de transferts du Tableau 1 de/vers l'État partie	90 jours après le début de l'activité	X			
Notification de transfert du Tableau 1	30 jours avant le transfert, sauf pour les transferts de 5 mg ou moins de saxitoxine	X			
Production passée de produits chimiques pour des armes chimiques	30 jours après l'entrée en vigueur		X	X	

<sup>1</sup>Comprend aussi la déclaration des données nationales globales uniquement pour les produits chimiques du Tableau 2 et du Tableau 3. Pour le Tableau 2, la déclaration des données nationales globales n'est nécessaire que pour l'année précédant l'année en vigueur pour un État partie.



Déclaration des données nationales globales & déclaration des transferts du Tableau 1 <sup>2</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production, transformation, consommation</li> <li>• Exportation &amp; Importation par produit chimique et par pays</li> </ul>	Pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente	X	X	X	
Déclaration annuelle des activités passées	Pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente	X	X	X	X
Déclaration annuelle d'activités prévues	90/60 jours avant le début de l'année civile suivante <sup>3</sup>	X	X	X	
Activités supplémentaires prévues	5 jours avant la nouvelle activité		X	X	
Modification à la déclaration	Dès que possible	X	X	X	X

<sup>2</sup> La déclaration de transferts du Tableau 1 comprend les données sur chaque produit chimique exporté vers ou importé de chaque État partie au cours de l'année précédente, ainsi que des données spécifiques sur chaque transfert individuel. La déclaration données nationales globales du Tableau 2 comprend des données sur la production, la transformation, la consommation, l'exportation et l'importation de chaque produit chimique. La déclaration données nationales globales du Tableau 3 comprend seulement la production, l'exportation et l'importation de chaque produit chimique du Tableau 3. Noter que la déclaration données nationales globales du Tableau 3 pour la production du Tableau 3 peut être déclarée par gammes.

<sup>3</sup> Les déclarations prévues du Tableau 1 sont à remettre 60 jours avant le début de l'année civile suivante. Les déclarations prévues du Tableau 2 et du Tableau 3 sont à remettre 90 jours avant le début de l'année civile suivante.



## EXIGENCES DE DECLARATION

### Installations du Tableau 1

#### Interdictions Générales

- Aucune production, acquisition, détention ou utilisation de produits chimiques du Tableau 1 en dehors du territoire des États parties.
- Aucun transfert de produits chimiques du Tableau 1 à l'extérieur du territoire d'un État partie sauf vers un autre État partie.
- Aucune production, acquisition, détention, transfert ou utilisation de produits chimiques du Tableau 1, sauf si :
  - les produits chimiques sont utilisés dans un but de recherche, de médecine, de pharmacie ou de protection ;
  - les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ceux qui peuvent être justifiés pour ces buts ;
  - la quantité totale de ces produits chimiques doit être pour de tels buts, à tout moment inférieure ou égale à 1 tonne ; et
  - la quantité totale pour de tels buts acquise par un État partie à n'importe quelle année de la production, le retrait des stocks d'armes chimiques et le transfert doit être inférieure ou égale à 1 tonne.
- Aucun produit chimique du Tableau 1 ne doit être retransféré d'un État partie à un État partie tiers.

#### Types d'installations du Tableau 1 concernés

Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE) :

- Une installation qui fabrique des produits chimiques du Tableau 1 pour la recherche, la médecine, la pharmacie ou la protection.

Autres installations :

- Buts de protection :
  - Installation autre que INSUPE qui fabriquent des produits chimiques du Tableau 1 dans un but de protection.
- Recherche, médecine et pharmacie .
  - Installations limitées aux produits chimiques pour la recherche, la médecine et la pharmacie.

Installations, entreprises commerciales et personnes :

- Une entité engagée dans l'exportation et l'importation de produits chimiques inscrits et qui peut ou ne pas fabriquer les produits chimiques.

#### Interdictions pour les installations du Tableau 1

- Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE)
  - La production uniquement pour la recherche, la médecine, la pharmacie ou la protection dans une installation d'un État partie.



- La production dans des réacteurs dans des programmes de fabrication, ne doit pas être une opération configurée et en continu.
- Le volume des réacteurs ne doit pas dépasser 100 litres.
- Le volume total de tous les réacteurs avec un volume de plus de 5 litres ne doit pas être supérieur à 500 litres.
- L'installation doit être approuvée par l'État partie.
- Autres installations :
  - La production dans un but de protection, limitée à une installation en-dehors des INSUPE.
    - La fabrication de produits chimiques du Tableau 1 ne doit pas en totalité dépasser 10 kilogrammes par année.
    - L'installation doit être approuvée par l'État partie.
  - La production dans d'autres installations, limitée à la recherche, la médecine ou la pharmacie.
    - La fabrication totale de produits chimiques du Tableau 1 ne peut pas dépasser 10 kilogrammes par an.
    - Les installations doivent être approuvées par l'État partie pour fabriquer des produits chimiques du Tableau 1 pour des quantités totales dépassant 100 grammes par an.

*Remarque : Les installations recherche, médecine et pharmacie qui fabriquent moins de 100 grammes de quantité totale de produits chimiques du Tableau 1 n'ont pas besoin d'être approuvées et ne sont pas soumises au contrôle des données ou à la vérification sur place.*

### **Activités qui justifient une déclaration**

Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE) :

- Production de toute quantité d'un produit du Tableau 1.

Autre installation à buts de protection ;

- Production de toute quantité d'un produit du Tableau 1.

Autres installations recherche, médecine et pharmacie ;

- Production de 100 grammes au total de produits chimiques du Tableau 1.

Installations, entreprises commerciales et personnes ;

- Exportation ou importation de tout montant de produits chimiques du Tableau 1.

*Remarque : Toutes les installations du Tableau 1 déclarées sont soumises à inspection. (Pour plus d'information sur les inspections, voir Section 7 "Inspections".)*

### **Types de déclaration**

- Déclaration Initiale pour des installations existantes et nouvelles.
- Notification anticipée des modifications prévues à la Déclaration Initiale.
- Déclaration Annuelle des Activités Passées.



- Installation Unique à Petite Echelle.
- Installation à Buts de protection.
- Installations de recherche, médecine et pharmacie.
- Notification d'un transfert prévu de/vers l'État partie déclarant.
- Déclaration annuelle concernant les transferts.
  - Déclaration annuelle détaillée des transferts de/vers l'État partie au cours de l'année civile précédente.
  - Déclaration annuelle détaillée de chaque transfert de produit chimique du Tableau 1.
- Déclaration annuelle d'activités prévues et de production projetée.
  - Installation Unique à Petite Echelle.
  - Installation à Buts de protection.
  - Installations recherche, médecine et pharmacie.
- Déclarations modifiées.

### **Prescriptions de Déclaration Initiale**

- Déclaration Initiale pour les installations existantes :
  - Nécessite la présentation au Secrétariat Technique des informations suivantes pour chaque type d'installation :
    - nom de l'installation ;
    - code unique pour l'installation ;
    - emplacement précis de l'installation ; et
    - description technique détaillée de l'installation (y compris un inventaire du matériel et schémas détaillés pour les installations INSUPE uniquement).
  - Doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la CIAC pour un État partie.
- Déclaration initiale pour de nouvelles installations (déclarées après l'entrée en vigueur) :
  - La déclaration nécessite la présentation au Secrétariat Technique des informations suivantes pour chaque type d'installation :
    - nom de l'installation ;
    - code unique pour l'installation ;
    - emplacement précis de l'installation ; et
    - description technique détaillée de l'installation (y compris un inventaire du matériel et schémas détaillés pour les installations INSUPE uniquement).
  - Les déclarations doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 180 jours avant que les opérations ne commencent sur une (de) nouvelle(s) installation(s).



### **Notification anticipée des modifications prévues à la déclaration initiale.**

- Les modifications prévues à la Déclaration Initiale :
  - Nécessitent la présentation d'une notification anticipée pour toute modification à la Déclaration Initiale.
  - Doit être reçue par le Secrétariat Technique pas moins de 180 jours avant les modifications.

### **Déclaration Annuelle d'Activités Passées**

#### **Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE)**

- Exigée quelle que soit la quantité de produits chimiques du Tableau 1 fabriqués au cours de l'année civile précédente.
- Nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'information détaillée sur les activités de l'installation apparues au cours de l'année civile précédente, y compris :
  - L'identification de l'installation :
    - Nom unique et code unique d'installation (par ex., usine Red Mountain Arsenal, ABC00123).
  - Pour chaque produit chimique du Tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké sur l'installation, les informations suivantes doivent être déclarés :
    - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
    - Méthodes employées et quantité produite ;
    - Nom et quantité des précurseurs figurant dans les Tableaux 1, 2 ou 3, utilisés pour la fabrication de produits du Tableau 1 ;
    - Quantité consommée sur l'installation et but(s) de la consommation ;
    - Quantité reçue de ou expédiée à d'autres installations dans l'État partie. Pour chaque expédition, doivent être compris la quantité, le destinataire et le but ;
    - Quantité maximale stockée à tout moment de l'année ; et
    - Quantité en stock à la fin de l'année.
  - Information sur toute modification sur l'installation au cours de l'année, comparée aux descriptions techniques détaillées de l'installation avec les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

#### **Autre Installation à Buts de Protection**

- Exigé quelle que soit la quantité de produits chimiques du Tableau 1 fabriquée au cours de l'année civile précédente.
- Nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'informations détaillées sur les activités de l'installation apparues au cours de l'année civile précédente, y compris :



- L'identification de l'installation :
  - Nom unique et code unique d'installation (par ex., usine Blue Moon, ABC00123).
- Pour chaque produit chimique du Tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké sur l'installation, les informations suivantes doivent être déclarées :
  - Nom chimique, formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant ; Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - Méthodes employées et quantité produite ;
  - Nom et quantité des précurseurs figurant dans les Tableaux 1, 2 ou 3, utilisés pour la fabrication de produits chimiques du Tableau 1 ;
  - Quantité consommée sur l'installation et but(s) de la consommation ;
  - Quantité transférée (expédiée) à d'autres installations dans l'État partie. Pour chaque expédition, doivent être compris la quantité, le destinataire et le but ;
  - Quantité maximale stockée à tout moment de l'année ; et
  - Quantité en stock à la fin de l'année.
- Information sur toute modification sur l'installation au cours de l'année, par rapport à la description technique détaillée de l'installation précédemment présentée.

#### **Autre installation à but de Recherche, Médecine ou Pharmacie**

- Exigé uniquement si la quantité totale de produits du Tableau 1 sur une installation recherche, médecine et pharmacie dépasse 100 grammes au cours de l'année civile précédente.

**Remarque :** *Certains États parties présentent une Déclaration Annuelle d'Activités Passées pour toute quantité de produits chimiques du Tableau 1 fabriqués, stockés ou consommés par une Installation Déclarée ou jusqu'à ce que la déclaration initiale pour l'installation déclarée ait été retirée ; alors que d'autres États parties présentent une déclaration seulement si l'installation déclarée a produit plus de 100 grammes au total de produits du Tableau 1.*
- Nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'informations détaillées sur les activités de l'installation au cours de l'année civile précédente, y compris :
  - L'identification de l'installation :
    - Nom unique et code unique d'installation (par ex., Ajax Technologies Inc., ABC00456).
  - Pour chaque produit chimique du Tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké sur l'installation, les informations suivantes doivent être déclarées :
    - Nom chimique, formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant ; Une formule développée n'est exigée que si le produit du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;



- Quantité produite ;
  - Nom et quantité des précurseurs figurant dans les Tableaux 1, 2 ou 3, utilisés pour la fabrication de produits chimiques du Tableau 1 ;
  - Quantité consommée et but(s) de la consommation ;
  - Quantité transférée (expédiée) à d'autres installations dans l'État partie. Pour chaque expédition, doivent être compris la quantité, le destinataire et le but ;
  - Quantité maximale stockée à tout moment de l'année ; et
  - Quantité en stock à la fin de l'année.
- Information sur toute modification sur l'installation au cours de l'année, par rapport à la description technique détaillée de l'installation précédemment présentée.

### **Notification d'un Transfert Prévu de/vers l'État partie déclarant**

- Chaque État partie concerné par un transfert de produit du Tableau 1 doit présenter une notification au Secrétariat Technique.
  - L'État partie expéditeur et l'État partie destinataire doivent faire cette présentation.
- Le Secrétariat Technique compare les notifications présentées par les deux États parties pour vérifier la cohérence du Transfert Prévu, y compris ;
  - La vérification de la similitude des produits présentés ;
  - La vérification de la similitude des quantités de produit présenté ; et
  - La vérification de la similitude du fournisseur et du destinataire de la transaction.
- Il est suggéré, bien que non exigé, que les Autorités Nationales des États parties concernés par un transfert prévu échangent les notifications avant de les présenter au Secrétariat Technique.
  - Cette étape devrait assurer la coordination, la précision et la cohérence des informations avant que le Secrétariat Technique ne soit saisi.
- Le Secrétariat Technique encourage les États parties à donner un même numéro unique ainsi qu'un numéro unique par notification qui doit renvoyer à la Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produits Chimiques du Tableau 1 et celui de l'autre État partie.
- Les notifications doivent parvenir au Secrétariat Technique au moins 30 jours avant le transfert, sauf pour :
  - Les notifications de transferts inférieurs ou égaux à 5 milligrammes de saxitoxine dans un but médical/de diagnostic peuvent être faites à tout moment du transfert, pour la partie VI de l'Annexe Vérification, paragraphe 5bis (voir EC-MII/DEC.1, date du 15 janvier 1999; EC-XV/DEC.5, daté du 29 avril 1999 ; et EC-XVII/DG.6, daté du 10 novembre 1999).



- Les notifications doivent contenir les informations suivantes :
  - L'État partie qui présente la Notification (utiliser la désignation du code de pays) ;
  - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - La quantité de produit chimique du Tableau 1 concerné par le transfert ;
  - La date prévue du Transfert ;
  - But du transfert.
    - Recherche (C01) ;
    - Médecine (C02) ;
    - Pharmacie (C03) ;
    - Buts de protection (C04) ;
    - Élimination des déchets (C05) ; ou
    - Fabrication d'autres produits chimiques du Tableau 1 (C06).
  - Origine (exportateur) du produit chimique, notamment :
    - Nom du pays d'origine et code de pays ;
    - Nom du fournisseur ; et
    - Adresse.
  - Destinataire (importateur) du produit chimique, avec :
    - Nom du pays d'origine et code de pays ;
    - Nom du destinataire ; et
    - Adresse.

### **Déclaration Annuelle concernant les Transferts**

- Une "Déclaration Annuelle concernant les Transferts" doit être présentée au Secrétariat Technique lorsqu'un État partie a été concerné par un Transfert (exportation ou importation) de toute quantité d'un produit du Tableau 1 au cours de l'année civile précédente.
  - L'État partie expéditeur et l'État partie destinataire doivent faire cette présentation.
- Si un État partie a présenté précédemment une Notification de Transfert Prévu d'un produit chimique du Tableau 1 au Secrétariat Technique, il doit présenter une « déclaration annuelle concernant les transferts » pour déclarer les informations spécifiques sur le transfert réel.

**Remarque :** *Si le transfert réel du produit du Tableau 1 n'a pas été effectué il est recommandé que l'État partie en informe le Secrétariat Technique. Cette action peut dispenser le Secrétariat Technique d'émettre une demande de clarification pour faire concorder la notification avec la déclaration annuelle.*

- La « Déclaration Annuelle concernant les Transferts du Tableau 1 » comprend deux Déclaration Individuelles, comme suit :



- La Déclaration Annuelle Détaillée des Transferts de/vers l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente.
  - Nécessite des Données Nationales Globales sur la quantité totale exportée ou importée de chaque produit chimique du Tableau 1. (Pour l'arrondissement des données exigées, voir EC-XIX/DEC.5).
- Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produit Chimique du Tableau 1.
  - Nécessite une information spécifique sur le Transfert Réel du Produit Chimique.

### **La Déclaration Annuelle détaillée des Transferts de/vers l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente**

- Cette déclaration doit être présentée au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 1 qui a été transféré (exporté ou importé) de ou vers un État partie au cours de l'année civile précédente.
- La déclaration comprend les Données Nationales Globales pour chaque produit chimique du Tableau 1 pays par pays sur le montant total fourni (exporté) ou reçu (importé) par l'État partie déclarant.
- La déclaration comprend les informations suivantes :
  - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - Le code de pays pour l'État partie fournisseur ou destinataire ;
  - La quantité totale du produit chimique fourni ; et
  - La quantité totale du produit chimique reçu.

### **Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produit Chimique du Tableau 1**

- En plus d'une « déclaration annuelle détaillée des transferts de/vers l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente », une déclaration doit aussi être soumise au Secrétariat Technique pour chaque transfert individuel d'un produit chimique du Tableau 1 que l'État partie a fourni (exporté) ou reçu (importé) au cours de l'année civile précédente.
- Un État partie doit déclarer une information détaillée sur chaque transfert individuel (exportation ou importation), et notamment :
  - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au \ Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - Le code de pays pour l'État partie fournisseur ou destinataire ;
  - Nom du destinataire ou de l'origine (par ex., nom de l'entreprise, de l'organisme ou de la personne) qui a reçu le produit chimique de l'État



- partie déclarant ou qui a exporté le produit chimique vers l'État partie déclarant ;
- Adresse complète du destinataire ou de l'origine ;
  - But du transfert.
    - Recherche (C01) ;
    - Médecine (C02) ;
    - Pharmacie (C03) ;
    - Buts de protection (C04) ;
    - Élimination des déchets (C05) ; ou
    - Fabrication d'autres produits chimiques du Tableau 1 (C06).
  - Quantité de produit chimique du Tableau 1 transférée ; et
  - Date du transfert.

**Remarque :** *La date d'exportation déclarée par l'État partie fournisseur peut être différente de la date d'importation déclarée par l'État partie destinataire en raison du délai de transport du produit chimique. Il est recommandé d'utiliser la date des documents d'expédition.*

### **Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et de Production Projetée**

#### **Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE)**

- La déclaration prévue pour les INSUPE nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'information détaillée sur les Activités Projetées de l'installation et sur la Production Prévues au cours de l'année civile suivante et notamment :
  - L'identification de l'installation :
    - Le nom unique et le code unique d'installation (par ex., New Chemicals, Inc., ABC00123).
  - Pour chaque produit chimique du Tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer, consommer ou stocker sur l'installation :
    - Le nom chimique, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
    - La quantité prévue à produire ; et
    - Les buts de production.
  - L'information sur toute modification prévue sur l'installation au cours de l'année, comparée aux descriptions techniques détaillées de l'installation avec les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

#### **Autre Installation à Buts de Protection**

- La déclaration prévue pour l'installation à buts de protection nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'information détaillée sur les activités projetées de l'installation et sur la production prévue au cours de l'année civile suivante et notamment :
  - L'identification de l'installation



- Le nom unique et le code unique d'installation (par ex., New Technologies, Inc., ABC00123).
- Pour chaque produit chimique du Tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer sur l'installation :
  - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - La quantité prévue à produire ;
  - Le(s) délai(s) prévu(s) lorsque la production prévue doit intervenir au cours de l'année civile suivante ; et
  - Les buts de production.
- L'information sur toute modification prévue sur l'installation au cours de l'année, par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment présentée.

#### **Autre installation à but de Recherche, Médecine ou Pharmacie**

- S'il est prévu que la quantité totale de production du Tableau 1 sur l'installation des fins de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques dépasse 100 grammes au cours de l'année civile suivante, une déclaration prévue spécifiant les éléments suivants est exigée :
  - L'identification de l'installation :
    - Le nom unique et le code unique d'installation (par ex., Ajax Technologies Inc., ABC00456).
  - Pour chaque produit chimique du Tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer sur l'installation :
    - Le nom chimique, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
    - La quantité prévue à produire ;
    - Le(s) délai(s) prévu(s) lorsque la production prévue doit intervenir au cours de l'année civile suivante ; et
    - Les buts de production.
  - L'information sur toute modification prévue sur l'installation au cours de l'année, par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment présentée.

#### **Déclarations Modifiées**

- Des déclarations modifiées peuvent être à soumettre au Secrétariat Technique pour tous les types de déclarations du Tableau 1.
- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées (par ex., déclarations annuelles sur les transferts, déclarations annuelles d'activités passées).



- Les modifications aux déclarations présentées précédemment peuvent être exigées en tant que résultat de divers types de circonstances et notamment :
  - Les audits internes de l'entreprise, menés sur une installation, une entreprise commerciale ou une personne pour vérifier la conformité avec les exigences de la Convention ou pour d'autres raisons tels qu'un contrôle financier ou à l'exportation ;
  - Les conclusions d'une inspection sur place sur une installation du Tableau 1, menée par le Secrétariat Technique et notées dans le rapport final d'inspection ;
  - Les demandes de clarification du Secrétariat Technique sur les informations manquantes ou incomplètes ; et
  - Les demandes de clarification d'autres États parties concernant la déclaration d'une installation ou une divergence sur les Données Nationales Globales rapportées par deux États parties.
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification ou que le complément à l'information ait été identifiés.
- Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.
  - Utiliser une couverture pour identifier chaque type/année/régime chimique de déclaration spécifique en cours de modification.
  - Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
  - Numéroté toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

### **Formulaires nécessaires aux Déclarations du Tableau 1**

- Ci-dessous une liste des formulaires spécifiques pour chaque exigence de déclaration du Tableau 1 qui doivent faire partie de chaque ensemble de déclarations à transmettre au Secrétariat Technique. Il faut noter que certains ensembles de déclarations peuvent être regroupés (par ex., déclarations annuelles d'activités passées et de transferts).
  - Déclaration Initiale pour les Installations Existantes
  - Déclaration Initiale pour des Installations Nouvelles
  - Modifications prévues à la Déclaration Initiale
  - Déclaration Annuelle des Activités Passées
    - Installation Unique à Petite Échelle
    - Installation à buts de protection
    - Installations de Recherche, Médecine et Pharmacie.
  - Déclaration Annuelle concernant les Transferts
  - Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et de Production Projetée



- Installation Unique à Petite Échelle
- Installation à buts de protection
- Installations de Recherche, Médecine et Pharmacie .
- Notification d'un Transfert Prévu de/vers l'État partie déclarant
- Ci-dessous une liste de formulaires, comprenant les formulaires d'identification des déclarations et chaque formulaire de déclaration spécifique du Tableau 1, par numéro et par nom de formulaire :
  - Formulaire C-1 Déclaration Initiale d'Installations Existantes du Tableau 1
  - Formulaire C-2 Déclaration Initiale d'Installations Nouvelles du Tableau 1
  - Formulaire C-3 Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 1 et des Activités dans des Installations du Tableau 1, au cours de l'année civile précédente
  - Formulaire C-4 Déclaration Annuelle des Activités Projetées et de la Production Prévue
  - Pièce jointe I Déclaration d'Installation Unique à Petite Échelle Formulaires C
  - Pièce jointe II Déclaration d'Autres Installations du Tableau 1 Formulaires C
  - Formulaire CN-1 Notification Principale des Produits Chimiques et des Installations du Tableau 1 : Notification Anticipée des Modifications Prévue à la Déclaration Initiale des Installations Déclarées
  - Formulaire CN-2 Notifications pour la Notification de Transfert de Produits Chimiques du Tableau 1 pour un Transfert Prévu de ou vers L'État partie notifiant
  - Pièce jointe I Notification Détaillée d'un Transfert Prévu d'un produit chimique du Tableau 1 - Formulaire CN-2 - vers ou depuis l'État partie notifiant
  - Formulaire 1.1 Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 1 sur l'Installation Unique à Petite Échelle (INSUPE), ainsi que sur d'autres Installations du Tableau 1, au cours de l'année civile précédente
  - Formulaire 1.1.1 Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 1 sur l'Installation Unique à Petite Échelle (INSUPE) et sur d'Autres Installations du Tableau 1 : Nom et quantité des précurseurs figurant aux Tableaux 1, 2 ou 3 utilisés pour la fabrication de Produits Chimiques du Tableau 1
  - Formulaire 1.1.2 Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 1 sur l'Installation Unique à Petite Échelle



- (INSUPE) : Transfert d'un produit chimique du Tableau 1 vers ou depuis d'autres installations à l'intérieur de l'État partie
- Formulaire 1.1.3 Déclaration Annuelle d'Autres Installations du Tableau 1 : Fourniture d'un produit chimique du Tableau 1 vers d'autres installations à l'intérieur de l'État partie
  - Formulaire 1.2 Déclaration Annuelle Détaillée des Transferts vers ou depuis l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente
  - Formulaire 1.2.1 Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produits Chimiques du Tableau 1
  - Formulaire 1.3 Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et de Production Projetée de produits chimiques du Tableau 1 sur l'Installation Unique à Petite Échelle (INSUPE)
  - Formulaire 1.4 Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et de Production Projetée de produits chimiques du Tableau 1 sur d'autres Installations du Tableau 1

### **Certification d'une prescription de déclaration « Néant » (en option)**

- La Convention n'exige pas d'un État partie la présentation d'une « Déclaration Néant » au Secrétariat Technique s'il ne possède pas d'activité déclarable.
- Il est toutefois recommandé à chaque État partie n'étant pas tenu de déclarer une installation du Tableau 1, d'en informer le Secrétariat Technique.
- Les méthodes proposées pour informer le Secrétariat Technique comprennent :
  - Lettre d'accompagnement.
    - Donner un exposé affirmatif dans la lettre de l'État partie qui a transmis sa déclaration conformément à la Partie VI-IX de l'Annexe Vérification de la CIAC (par ex., Déclaration Annuelle des Activités Passées, Déclaration Annuelle d'Activités Prévues) au Secrétariat Technique.
    - Si l'État partie n'a pas d'obligation de déclaration au regard des Parties VI-IX de l'Annexe Vérification, il est recommandé que la lettre à transmettre au Secrétariat Technique l'indique.
  - Pour la Déclaration Annuelle des Activités passées, compléter le Formulaire C-3 en vérifiant « NON » pour chaque type d'installation.
  - Pour la Déclaration Annuelle des Activités Projetées et de la Production Prévues, compléter le Formulaire C-4 en vérifiant « NON » pour chaque type d'installation du Tableau 1.

## **Sites d'usines du Tableau 2**

### **Interdictions Générales**

- Aucune exportation vers ni importation depuis des États non parties à la Convention de produits chimiques du Tableau 2, sauf :



- Mélanges 1 pour cent ou moins de produits chimiques des Tableaux 2A and 2A\* ;
- Mélanges contenant 10 pour cent ou moins de produits chimiques du Tableau 2B ;
- Biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou conditionnés pour utilisation individuelle.

### **Types d'installations/personnes concernées**

- Les sites d'usines possédant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, transformé ou consommé plus que les quantités seuils applicables d'un produit chimique du Tableau 2, comme suit :
  - 1 kg : produit chimique du Tableau 2A\* ;
  - 100 kg : produits chimiques du Tableau 2A ; et
  - 1 tonne : produits chimiques du Tableau 2B.

**Remarque 1 :** *L'OIAC n'a pas établi de règle pour la déclaration d'un mélange de produits chimiques des Tableaux 2A/2A\*. En l'absence d'une telle décision, un État partie peut faire lui-même exception pour les faibles concentrations dans sa déclaration de produits chimiques des Tableaux 2A/2A\*, sauf si la possibilité de récupération d'un mélange de produit chimique ou de son poids total présentent un risque vis à vis de l'objet et du sujet de cette Convention.*

**Remarque 2 :** *Les mélanges contenant 30% ou moins d'un produit chimique du Tableau 2 ne sont pas soumis à déclaration.*

**Remarque 3 :** *Certains États parties ont choisi d'utiliser une quantité seuil inférieure aux seuils ci-dessus pour déclarer ses usines/sites d'usines. Certains États parties rassemblent toutes les informations de production, de transformation ou de consommation, mais ne présentent de déclarations au Secrétariat Technique que pour les usines/sites d'usines qui ont dépassé les seuils ci-dessus. Les États parties utilisent les informations restantes des autres sites d'usines/entreprises commerciales/personnes pour compléter la Déclaration des Données Nationales Globales.*

Un État partie doit décider s'il utilise ou non des quantités seuil spécifiques à la Convention ou des seuils inférieurs pour justifier une déclaration de production, de transformation ou de consommation, ainsi que d'exportation et d'importation, de ses sites d'usines, entreprises commerciales et personnes. Cette décision est à la discrétion de chaque État.

- Les sites d'usines, les entreprises commerciales ou les personnes qui ont exporté ou importé un produit chimique du Tableau 2.

**Remarque 1 :** *Il n'y a pas d'accord global de consensus sur des quantités seuil « justifiantes » pour l'exportation et l'importation des produits chimiques du Tableau 2. Des États parties ont appliqué des seuils allant de « 0 » à la quantité seuil applicable à la production, à la transformation et à la consommation. En conséquence, l'utilisation de ces quantités seuil variables ont conduit à des divergences considérables dans les Données Nationales Globales déclarées par les États parties.*



Un État partie doit établir la quantité seuil applicable pour laquelle sera nécessaire une information sur l'exportation/importation à déclarer et le faire savoir au Secrétariat Technique et aux autres États parties.

### **Activités qui justifient une déclaration**

#### **Activités d'un site d'usine, d'une entreprise commerciale ou d'une personne rencontrées**

- Les activités suivantes justifient une déclaration pour un site d'usines, une entreprise commerciale ou une personne, si une quantité seuil applicable d'un produit chimique du Tableau 2 a été dépassée :
  - Importation ; et
  - Exportation.

#### **Activités d'une usine ou d'un site d'usines rencontrées**

- Les activités suivantes « justifiant » une déclaration de site d'usines, si une ou plusieurs usines dépasse la quantité seuil applicable pour le produit chimique du Tableau 2 :
  - Production ;
  - Transformation ; et
  - Consommation.
- Dès que la déclaration du Tableau 2 est justifiée pour la production, la transformation ou la consommation, des informations concernant d'autres activités sur le site d'usine, l'usine ou le produit chimique déclarés sont nécessaires et comprenant par ex. :
  - Les Codes des Groupes de Produits qui décrivent les activités principales de(s) l'usine(s) ou qui décrivent les buts pour lesquels les produits chimiques sont/seront transformés ou consommés ;
  - Si l'(les) usine(s) déclarée(s) est/sont destinée(s) ou non à des activités déclarées ou qui sont polyvalentes ;
  - Si l'(les) usine(s) déclarée(s) est/sont utilisée(s) ou non pour le stockage, le reconditionnement, la distribution, la recherche et le développement ;
  - Capacité de production pour l'(les) usine(s) déclarée(s) qui ont fabriqué/fabriqueront un produit chimique du Tableau 2 ;
  - Si le produit chimique a été/sera ou non transféré hors du site d'usines, exporté ou importé ; et
  - Ce qu'a/ont été le(s) type(s) final des produits dérivés des produits du Tableau 2 par sites d'usines/installations à l'intérieur de l'État partie.

**Remarque :** *Les sites d'usines qui ont fabriqué, transformé ou consommé ou prévoient de fabriquer, transformer ou consommer plus de dix fois la quantité seuil applicable d'un produit chimique du Tableau 2, sont soumises à inspection (par ex., 10 tonnes d'un produit chimique du Tableau 2B). (Pour plus d'informations sur les inspections, voir la Section 7 "Inspections".)*



## Types de déclaration

- Déclaration Initiale :
  - Déclaration des Données Nationales Globales pour l'année précédant l'entrée en vigueur, sur les quantités produites, transformées, consommées, exportées et importées de chaque produit du Tableau 2 et une spécification sur les exportations et les importations du produit chimique du Tableau 2 par pays ; et
  - Activités de production, de transformation et de consommation d'un site d'usines pour les trois (3) années civiles précédant l'entrée en vigueur.
- Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques.
- Déclaration Annuelle Données Nationales Globales :
  - Déclaration des Produits Chimiques du Tableau 2 (production, transformation, consommation, exportation et importation) ; et
  - Spécification des importations et exportations de produits chimiques du Tableau 2 par pays.
- Déclaration Annuelle des Activités Passées.
- Déclaration Annuelle d'Activités Prévues.
- Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires.
- Déclarations modifiées.

### Déclaration Initiale des Données Nationales Globales (pour l'année précédant l'entrée en vigueur)

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique sur les Données Nationales Globales pour l'année précédant l'entrée en vigueur, sur les quantités fabriquées, transformées, consommées, exportées et importées de chaque produit chimique du Tableau 2, ainsi que la quantité totale des exportations et importations pour chaque produit chimique du Tableau 2, par pays.
- La Déclaration Initiale Données Nationales Globales comprend deux déclarations individuelles comme suit :
  - Déclaration des produits chimiques du Tableau 2 ; et
  - Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2 par pays.
- La Déclaration Initiale Données Nationales Globales ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

### Déclaration Initiale des Données Nationales Globales

#### Déclaration Initiale des produits chimiques du Tableau 2

- Nécessite la quantité totale pour chaque produit chimique du Tableau 2 pour tous les sites d'usines, les entreprises commerciales et les personnes à l'intérieur de l'État partie.



- Comprend les données sur les types suivants d'activités au-dessus de la quantité seuil :
  - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - La quantité globale produite ;
  - Quantité globale transformée ;
  - Quantité globale consommée ;
  - La quantité globale importée ; et
  - La quantité globale exportée.
- Si l'État partie rassemble de l'information de sites d'usines, d'entreprises commerciales ou de personnes sur des quantités de produits du Tableau 2 qui sont en-deçà de la *quantité seuil applicable* et la quantité totale pour le produit chimique de tous les sites d'usine, les entreprises commerciales ou les personnes dans l'État partie est aussi inférieure à la *quantité seuil applicable*, il n'est pas tenu de déclarer ces quantités dans sa déclaration. Si - en revanche - l'État partie choisit d'inclure ces quantités dans sa déclaration, il doit déclarer les quantités en tant que quantité seuil applicable ci-dessous (<(quantité seuil applicable)).

Exemple :

CAS 111-48-8 - thiodiglycol : Sulfure de bis(hydroxy-2) éthyle :

Production : 3,5 tonnes

Transformation :

Consommation : < 1 tonne

Exportation : < 1 tonne

Importation :

- La Décision de la Conférence des États partie C-7/DEC.14 fournit des informations plus spécifiques sur les exigences de la déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa déclaration Données Nationales Globales.

#### **Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2 par pays**

- La déclaration doit parvenir au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été exporté de ou importé par l'État partie, sur la base des Données Nationales Globales reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes, à l'intérieur de l'État partie.
- La déclaration comprend les informations suivantes :
  - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;



- Code de pays pour l'État partie exportateur ou importateur ;
  - Quantité globale du produit chimique exporté vers d'autres États parties ; et
  - Quantité globale de produit chimique importé d'autres États parties.
- Si la quantité globale de toutes les exportations ou importations d'un produit chimique du Tableau 2 exporté vers ou importé d'un État partie est inférieure à la *quantité seuil applicable*, la quantité ou le montant du produit chimique doit être déclaré comme quantité seuil applicable ci-dessous (<(quantité seuil correspondante)).

Exemple :

Thiodiglycol : Sulfure de bis(hydroxy-2) éthyle, CAS 111-48-8

Code Pays : ROM  
 Quantité importée : 2,1 tonnes  
 Quantité exportée :

Code Pays : FIN  
 Quantité importée :  
 Quantité exportée : < 1 tonne

Code Pays : IND  
 Quantité importée : 3,4 tonnes  
 Quantité exportée :

- La Décision de la Conférence des États partie C-7/DEC.14 fournit des informations plus spécifiques sur les exigences de la déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa déclaration Données Nationales Globales.

### **Déclaration Initiale d'Activités d'un site d'usines pour les trios (3) précédents années civiles avant l'entrée en vigueur**

- Chaque État partie est tenu de présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, transformé ou consommé plus que la quantité seuil applicable d'un (de) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 au cours de l'une des trois (3) précédentes années civiles avant l'entrée en vigueur.
- La Déclaration Initiale pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
  - L'identification du site d'usines :
    - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ;
    - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et



- Le nombre d'usines du Tableau 3 déclarées à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VIII de l'Annexe Vérification.
- L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui dépasse les *quantités seuil applicables* pour un produit chimique du Tableau 2, avec :
  - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
  - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine ;
  - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ;
  - Les activités principales de l'usine en termes de codes de groupes de produits ;
  - Si l'usine :
    - Produit, transforme ou consomme - ou non - le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s) ;
    - Est destinée ou non à ces activités ou est polyvalente ; et
    - Pratique d'autres activités concernant les le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s), avec une spécification sur cette autre activité (c.-à-d., stockage, reconditionnement distribution, recherche et développement).
  - La capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du Tableau 2 qui a été produit (non exigé pour les produits chimiques qui ont été seulement transformés ou consommés).
- L'identification de chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été produit, transformé ou consommé, au de là de la *quantité seuil applicable* au cours de l'une des trois (3) années civiles précédentes, avant l'entrée en vigueur.
  - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - Les quantités totales fabriquées, transformées, consommées, exportées et importées par le site d'usines au cours de chacune des trois années civiles précédente ; pour les règles d'arrondissement, voir EC-XIX/DEC.5) ; et
  - Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué, transformé ou consommé :
    - La transformation et la consommation (seulement) du produit chimique sur le site avec la spécification des types de produit par codes des groupes de produits ;
    - La vente ou le transfert d'un produit à l'intérieur du territoire ou vers toute autre destination sous la juridiction ou le contrôle



de l'État partie, en précisant s'il s'agit ou non d'une autre destination industrielle ou commerciale et si possible, des types de produit final par codes des groupes de produits ;

- Exportation directe, avec une spécification sur les États concernés ;  
ou
- D'autres buts (par ex., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).

**Remarque :** *Chaque produit chimique du Tableau 2 doit être déclaré séparément pour les trois années précédant l'entrée en vigueur, même si la quantité pour l'une de ces années a été inférieure à la quantité seuil applicable – auquel cas il faut déclarer « < quantité seuil correspondante » ou « 0 ».*

Exemple :

La Convention est entrée en vigueur pour l'État partie le 30 juin 2004.

- Un site d'usines à l'intérieur de l'État partie a produit du thiodiglycol, CAS 111-88-11, au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur, comme indiqué ci-dessous. Un formulaire séparé 2.4 doit être rempli pour chacune de ces trois années et faire partie de la Déclaration Initiale du site d'usines.
  - 2003 – production : 3,9 tonnes ;
  - 2002 – production : 0 ; et
  - 2001 – production : 2,3 tonnes.

**Remarque :** *Sur le Formulaire 2.4 pour les activités de transformation et de consommation, écrire N/D ou laisser en blanc. Ne pas écrire « 0 » car l'utilisation du « 0 » pourrait indiquer que le produit chimique est déclaré pour l'activité et qu'il a été soit inférieur à l'activité seuil soit qu'il n'y a pas eu d'activité pour l'année du rapport.*

- La Déclaration Initiale ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

### **Déclaration des Productions Passées des Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'Armes Chimiques**

- Chaque État partie doit déclarer tous les sites d'usines comprenant des usines qui ont fabriqué, à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946, un produit chimique du Tableau 2 pour la production d'armes chimiques.
- Chaque État partie fournira les informations suivantes au Secrétariat Technique.
  - L'identification du site d'usines :
    - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ; et
    - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles).



- L'identification de chaque usine déclarée qui a été localisée à l'intérieur du site d'usine ayant fabriqué un produit chimique du Tableau 2 pour des armes chimiques, avec :
  - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
  - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
  - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ;
  - Les activités principales de l'usine en termes de codes de groupes de produits;
  - Si l'usine :
    - Produit, transforme ou consomme - ou non - le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 ;
    - Est destinée ou non à ces activités ou est polyvalente ; et
    - Pratique d'autres activités concernant les le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s), avec une spécification sur cette autre activité (c.-à-d., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).
  - La capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du Tableau 2 qui a été fabriqué (non exigé pour les produits chimiques qui ont été seulement transformés ou consommés).
- Identification de chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été fabriqué pour des armes chimiques :
  - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service, le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - Les dates auxquelles le produit chimique a été fabriqué ;
  - La quantité totale produite (pour les règles d'arrondissement, voir EC-XIX/ DEC.5) ; et
  - L'endroit où a été livré le produit chimique et a été fabriqué le produit final, s'il est connu.
- La déclaration ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

#### **Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales**

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales au Secrétariat Technique pour les activités intervenues à l'intérieur de l'État partie au cours de l'année civile précédente sur les quantités fabriquées, transformées, consommées, exportées et importées de chaque produit chimique du Tableau 2, ainsi que la quantité totale des exportations et importations de chaque produit chimique du Tableau 2, par pays.



- La Déclaration Annuelle Données Nationales Globales comprend deux déclarations individuelles comme suit :
  - Déclaration des produits chimiques du Tableau 2 ; et
  - Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2 par pays.
- La Déclaration Données Nationales Globales ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique après 90 jours suivant la fin de l'année civile précédente.

## Déclaration des Données Nationales Globales

### Déclaration des produits chimiques du Tableau 2

- La déclaration nécessite la quantité totale pour chaque produit chimique du Tableau 2 pour tous les sites d'usines, les entreprises commerciales et les personnes à l'intérieur de l'État partie au cours de l'année civile précédente.
- La déclaration comprend les données sur les types suivants d'activités au-dessus de la quantité seuil :
  - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. La formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - La quantité globale produite ;
  - Quantité globale transformée ;
  - Quantité globale consommée ;
  - La quantité globale importée ; et
  - La quantité globale exportée.
- Si l'État partie rassemble de l'information en provenance de sites d'usines, d'entreprises commerciales ou de personnes sur les quantités d'un produit chimique du Tableau 2 situées en-dessous de la *quantité seuil applicable et que* la quantité totale du produit pour tous les sites d'usines, entreprises commerciales ou personnes à l'intérieur de l'État partie est inférieure à la *quantité seuil applicable*, il n'est pas tenu de faire figurer ces quantités dans sa déclaration. Si - en revanche - l'État partie choisit d'inclure ces quantités dans sa déclaration, il doit déclarer les quantités en tant que quantité seuil applicable ci-dessous (<(quantité seuil applicable)).

Exemple :

CAS 111-48-8 – thiodiglycol : Sulfure de bis(hydroxy-2) éthyle :

Production : 3,5 tonnes

Transformation :

Consommation : < 1 tonne

Exportation : < 1 tonne

Importation :



- La Décision de la Conférence des États partie C-7/DEC.14 fournit des informations plus spécifiques sur les exigences de la déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa déclaration Données Nationales Globales.

#### **Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2 par pays**

- La déclaration doit parvenir au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été exporté de ou importé par l'État partie, sur la base des Données Nationales Globales reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes, à l'intérieur de l'État partie.
- La déclaration comprend les informations suivantes :
  - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - Code de pays pour l'État partie exportateur ou importateur ;
  - Quantité globale du produit chimique exporté vers d'autres États parties ;  
et
  - Quantité globale de produit chimique importé d'autres États parties.
- Si la quantité globale de toutes les exportations ou importations d'un produit chimique du Tableau 2 exporté vers ou importé d'un État partie est inférieure à la quantité seuil applicable, la quantité ou le montant du produit chimique doit être déclaré comme quantité seuil applicable ci-dessous (<(quantité seuil applicable)).

Exemple :

Thiodiglycol : Sulfure de bis(hydroxy-2) éthyle, CAS 111-48-8

Code Pays : ROM  
Quantité importée : 2,1 tonnes  
Quantité exportée :

Code Pays : FIN  
Quantité importée :  
Quantité exportée : < 1 tonne

Code de Pays : IND  
Quantité importée : 3,4 tonnes  
Quantité exportée :

- La Décision de la Conférence des États partie C-7/DEC.14 fournit des informations plus spécifiques sur les exigences de la déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa déclaration Données Nationales Globales.



### Déclaration Annuelle des Activités Passées

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Activités Passées au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, transformé ou consommé plus que la quantité seuil applicable de produit(s) chimique(s) du Tableau 2 au cours de l'une des trois (3) précédentes années civiles ou, si c'est le cas, prévoit de fabriquer, de transformer ou de consommer plus que la quantité seuil applicable au cours de l'année civile suivante.
- La Déclaration Annuelle des Activités Passées pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
  - L'identification du site d'usines :
    - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ;
    - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
    - Le nombre d'usines du Tableau 3 déclarées à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VIII de l'Annexe Vérification.
  - L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui dépasse les *quantités seuil applicables* pour un produit chimique du Tableau 2, avec :
    - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
    - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ;
    - Les activités principales de l'usine en termes de codes de groupes de produits;
    - Si l'usine :
      - Produit, transforme ou consomme - ou non - le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s);
      - Est destinée ou non à ces activités ou est polyvalente ; et
      - Pratique d'autres activités concernant le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s), avec une spécification sur cette autre activité (c.-à-d., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).
    - La capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du Tableau 2 qui a été produit (non exigé pour les produits chimiques qui ont été seulement transformés ou consommés).
  - L'identification de chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été produit, transformé ou consommé, au de là de la *quantité seuil applicable* au cours de l'une quelconque des trois (3) années civiles précédentes :
    - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, la formule développée et le numéro d'enregistrement au



Chemical Abstracts Service, le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;

- Les quantités totales fabriquées, transformées, consommées, exportées et importées par le site d'usines au cours de chacune des trois années civiles précédente (pour les règles d'arrondissement, voir EC-XIX/DEC.5) ; et
- Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué, transformé ou consommé :
  - La transformation et la consommation (uniquement) du produit chimique sur le site, avec une spécification sur les types de produits par codes de groupes de produits ;
  - La vente ou le transfert du produit chimique à l'intérieur du territoire ou vers tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie, en précisant s'il s'agit ou non d'une autre industrie, d'un négociant ou d'une autre destination et, si possible, les types de produit final par codes de groupes de produits ;
  - Les exportation directes, avec une spécification sur les États concernés ; ou
  - D'autres buts (par ex., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).

Exemple : L'année du rapport pour Déclaration Annuelle des Activités Passées est 2004 :

- Un site d'usine avec une seule usine a transformé du trichlorure d'arsenic, CAS 7784-34-1, au-delà de la quantité seuil applicable au cours des trois précédentes années civiles, comme indiqué ci-dessous. Un Formulaire 2.4 doit être rempli pour le produit chimique et faire partie de la Déclaration Annuelle des Activités Passées du site d'usine pour l'année civile 2004.

Trichlorure d'arsenic, CAS 7784-34-1

Déclaration Annuelle des Activités Passées pour l'année civile 2004 transformation : 3,9 tonnes ;

Déclaration Annuelle des Activités Passées pour l'année civile 2003 transformation : 1,5 tonne ; et

Déclaration Annuelle des Activités Passées pour l'année civile 2002 transformation : 3,3 tonnes.

**Remarque 1 :** Contrairement à une Déclaration Initiale du Tableau 2, seul un Formulaire 2.4 est demandé pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées sur l'année 2004, pour la transformation de 3,9 tonnes de chlorure d'arsenic.

**Remarque 2 :** Si le produit chimique du Tableau 2 a été fabriqué, transformé ou consommé au-delà de la quantité seuil applicable au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, une Déclaration Annuelle des Activités Passées est demandée, même si la quantité en jeu pour l'année civile précédente (année du rapport) a été inférieure à la quantité seuil – auquel cas, il faut déclarer « <quantité seuil applicable > ou « 0 ».



- Une Déclaration Annuelle des Activités Passées pour un site d'usines du Tableau 2 n'est pas demandée non plus lorsqu'aucune usine du site n'a exercé d'activité déclarable au-delà du seuil applicable au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, ou qu'elle prévoit des activités déclarables au cours de l'année civile suivante.
- Voir à titre d'exemple le graphique de la page suivante lorsqu'une Déclaration Annuelle des Activités Passées ou une Déclaration Annuelle des Activités Prévues n'est pas exigée.

Type de déclaration	Année du rapport / Année calendaire	Activité(s) déclarée(s)	Déclaration de date au Secrétariat Technique	Quantités déclarées au Secrétariat Technique
Annuelle d'Activités passées	2007	Traitement < 1 tonne <u>ou</u> "0"	31 mars 2008	Aucune déclaration obligatoire <sup>1</sup>
Annuelle d'Activités <b>prévues</b>	2008	Aucun traitement prévu	31 octobre 2007	Aucune déclaration obligatoire ou "0" <sup>2</sup>
Annuelle d'Activités passées	2006	Traitement < 1 tonne <u>ou</u> "0"	31 mars 2007	< 1 tonne <u>ou</u> "0"
Annuelle d'Activités <b>prévues</b>	2007	Aucun traitement prévu	31 octobre 2006	Aucune déclaration obligatoire ou "0" <sup>2</sup>
Annuelle d'Activités passées	2005	Traitement < 1 tonne <u>ou</u> "0"	31 mars 2006	< 1 tonne <u>ou</u> "0"
Annuelle d'Activités <b>prévues</b>	2006	Aucun traitement prévu	31 octobre 2005	Aucune déclaration obligatoire ou "0" <sup>2</sup>
Annuelle d'Activités passées	2004	Traitement de 3,9 tonnes	31 mars 2005	3,9 tonnes
Annuelle d'Activités <b>prévues</b>	2005	Aucun traitement prévu	31 octobre 2004	Aucune déclaration obligatoire ou "0" <sup>2</sup>
Annuelle d'Activités passées	2003	Traitement de 1,5 tonnes	31 mars 2004	1,5 tonnes
Annuelle d'Activités passées	2002	Traitement de 3,3 tonnes	31 mars 2003	3,3 tonnes

**Note :** Les Etats parties utilisent différentes méthodologies pour déterminer quand un "0" Déclaration Annuelle d'Activités passées ou un "0" Déclaration Annuelle d'Activités prévues doit être soumis au Secrétariat Technique ou quand il n'y a aucune obligation pour un site d'usines. L'une ou l'autre méthode est actuellement acceptable. Cependant, le Secrétariat Technique est en train de revoir cette question et des informations supplémentaires doivent être publiées prochainement.

<sup>1</sup> Puisque le site d'usines ne s'est pas engagé dans une démarche de déclaration d'activité (s) au cours de l'une des trois précédentes années (c.-à-d. au cours des années civiles 2007, 2006 ou 2005), ou ne prévoit pas de s'engager dans une quelconque démarche de déclaration l'année civile suivante (c.-à-d. au cours de l'année civile 2007), une Déclaration Annuelle d'Activités passées pour les activités de l'année civile 2007 n'est pas obligatoire.

<sup>2</sup> Puisque le site d'usines ne prévoit pas de s'engager dans une démarche de déclaration d'activité(s) au cours des prochaines années (c.-à-d. au cours des années civiles 2006, 2007 ou 2008), une Déclaration Annuelle d'Activités prévues n'est pas obligatoire. Toutefois, certains Etats parties présentent une déclaration "0". Voir Note du Tableau.



- La déclaration Déclaration Annuelle des Activités Passées ne doit pas être transmise au Secrétariat Technique plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente (par ex., le 31 mars).

#### Déclaration Annuelle d'Activités Prévues

- Il est demandé à chaque État partie de présenter une Déclaration Annuelle d'Activités Prévues au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui prévoient de fabriquer, de transformer ou de consommer plus que la quantité seuil applicable de produit(s) chimique(s) du Tableau 2, au cours de l'année civile suivante.
- La Déclaration Annuelle d'Activités Prévues pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
  - L'identification du site d'usines :
    - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ;
    - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
    - Le nombre d'usines du Tableau 3 déclarées à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VIII de l'Annexe Vérification.
  - L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui dépasse les *quantités seuil applicables* pour un produit chimique du Tableau 2, avec :
    - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
    - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ;
    - Les activités principales de l'usine en termes de codes de groupes de produits; et
    - Si l'usine :
      - Produit, transforme ou consomme - ou non - le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s);
      - Est destinée ou non à ces activités ou est polyvalente ; et
      - Pratique d'autres activités concernant le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s), avec une spécification sur cette autre activité (c.-à-d., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).
  - La capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du Tableau 2 qui a été produit (non exigé pour un produit chimique qui a été seulement transformé ou consommé).



- L'identification de chaque produit chimique du Tableau 2 qui doit être produit, transformé ou consommé, au-delà de la quantité seuil applicable au cours de l'année civile suivante :
  - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service, le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
  - Montant total qu'il est prévu de produire, de transformer ou de consommer sur le site d'usines au cours de l'année civile suivante (pour l'arrondissement des données exigées, voir EC-XIX/DEC.5) ;
  - Les périodes auxquelles il est prévu de produire, de transformer ou de consommer le produit chimique ; et
  - Les buts pour lesquels le produit chimique doit être fabriqué, transformé ou consommé :
    - La transformation et la consommation (seulement) du produit chimique sur le site avec la spécification des types de produit par codes des groupes de produits;
    - La vente ou le transfert d'un produit à l'intérieur du territoire ou vers toute autre destination sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie, en précisant s'il s'agit ou non d'une autre destination industrielle ou commerciale et si possible, des types de produit final par codes des groupes de produits;
    - Les exportation directes, avec une spécification sur les États concernés ; ou
    - D'autres buts (par ex., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).

**Remarque 1 :** *Il n'existe aucune exigence de présentation d'une Déclaration Annuelle d'Activités Prévues si le site d'usines ne prévoit pas de produire, de transformer ou de consommer un produit chimique du Tableau 2 au-delà de la quantité seuil, au cours de l'année civile suivante.*

**Remarque 2 :** *Voir le graphique page 139 pour savoir de façon plus précise lorsqu'un « 0 » Déclaration Annuelle d'Activités Prévues est exigé.*

- La Déclaration Annuelle d'Activités Prévues ne doit pas être transmise au Secrétariat Technique plus tard que 60 jours avant le début de l'année civile suivante.

#### **Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires**

- Après la présentation de la Déclaration Annuelle des Activités Prévues, un État partie doit déclarer au Secrétariat Technique les activités supplémentaires prévues.
- La Déclaration d'Activités Supplémentaires Prévues comprend :
  - Toute activité supplémentaire prévue au cours de l'année concernée par l'États partie doit déclarer au Secrétariat Technique les activités supplémentaires prévues.
  - Toute activité supplémentaire prévue au cours de l'année concernée par l'États partie doit déclarer au Secrétariat Technique les activités supplémentaires prévues.
  - l'ajout d'une usine du Tableau 2 ;



- l'ajout d'un produit chimique du Tableau 2 ;
- l'ajout d'un nouveau type d'activité liée à un produit chimique du Tableau 2 déclaré (production, transformation, consommation, exportation directe ou vente ou transfert) ; et
- tout autre changement non quantitatif en rapport avec Déclaration Annuelle d'Activités Prévues, sauf pour ceux auxquels le paragraphe 9 du PC-V/B/WP.15 s'applique (par ex., changement du nom de propriétaire ou de site d'usines).
- Toute augmentation quantitative qui modifie le statut d'une usine (en recoupant la déclaration ou en vérifiant le seuil) ;
- Toute période supplémentaire lorsqu'une activité déclarable, en relation avec un produit chimique du Tableau 2, intervient (doit avoir une précision de moins de 3 mois) ; et
- Toute augmentation dans le chiffre de production, de transformation ou de consommation prévue et déclarée pour un produit chimique du Tableau 2.
- La Déclaration Annuelle d'Activités Supplémentaires Prévues doit être présentée au Secrétariat Technique au moins 5 jours avant le début de la nouvelle activité.

#### **Déclarations Modifiées**

- Des déclarations modifiées peuvent être à soumettre au Secrétariat Technique pour tous les types de déclarations du Tableau 2.
- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées (par ex., Déclarations des Données Nationales Globales, Déclarations Annuelles d'Activités Passées).
- Les modifications aux déclarations présentées précédemment peuvent être exigées en tant que résultat de divers types de circonstances et notamment :
  - Les audits internes de l'entreprise, menés sur un site d'usines, une entreprise commerciale ou une personne pour vérifier la conformité avec les exigences de la Convention ou pour d'autres raisons tels qu'un contrôle financier ou à l'exportation ;
  - Les conclusions d'une inspection sur place sur une installation du Tableau 2, menée par le Secrétariat Technique et notées dans le Rapport Final d'Inspection ;
  - Les demandes de clarification du Secrétariat Technique sur les informations manquantes ou incomplètes ; et
  - Les demandes de clarification d'autres États parties concernant une déclaration d'installation ou une divergence sur les Données Nationales Globales rapportées par deux États parties.
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification ou que le complément à l'information ait été identifiés.
- Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.



- Utiliser une couverture pour identifier chaque type/année/régime chimique de déclaration spécifique en cours de modification.
- Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
- Numérotter toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

### **Formulaires nécessaires aux Déclarations du Tableau 2**

- Ci-dessous une liste des formulaires spécifiques pour chaque exigence de déclaration du Tableau 2, qui doivent faire partie de chaque envoi de déclarations à transmettre au Secrétariat Technique. Il faut noter que certains envois de déclarations peuvent être regroupés (par ex., Déclarations Annuelles d'Activités Passées et Données Nationales Globales).
  - Déclaration Initiale
  - Déclaration Initiale des Données Nationales Globales
  - Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
  - Déclaration Annuelle des Activités Passées
  - Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales
  - Déclaration Annuelle d'Activités Prévues
  - Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires
- Ci-dessous une liste de formulaires, comprenant les formulaires d'identification des déclarations et chaque formulaire de déclaration spécifique du Tableau 2, par numéro et par nom de formulaire :
  - Formulaire B Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Initiale
  - Formulaire B-1 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle des Activités Passées
  - Formulaire B-2 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle d'Activités Prévues
  - Formulaire B-3 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires
  - Formulaire 2.1 Données Nationales Globales : Déclaration des produits chimiques du Tableau 2
  - Formulaire 2.1.1 Données Nationales Globales : Spécification des Importations et Exportations d'un produit chimique du Tableau 2 par pays
  - Formulaire 2.2 Déclaration des sites d'usines du Tableau 2
  - Formulaire 2.3 Déclaration d'usine(s) du Tableau 2
  - Formulaire 2.3.1 Activités d'usine en rapport avec les produits chimiques du Tableau 2 déclarés



- Formulaire 2.3.2 Capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique du Tableau 2
- Formulaire 2.4 Information sur chaque produit chimique du Tableau 2 au-dessus du seuil de déclaration sur le site d'usines
- Formulaire 2.5 Activités prévues concernant des produits chimiques du Tableau 2 au-dessus du seuil de déclaration sur le site d'usines
- Formulaire 2.6 Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.7 Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.7.1 Activités d'usine actuelles du Tableau 2 sur une installation, utilisé pour la production passée de produits chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.7.2 Capacité actuelle de production de l'usine, utilisé pour la production passée de produits chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.8 Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.8.1 Emplacements sur le site d'usines où les produits chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques ont été livrés

#### **Certification d'une prescription de déclaration « Néant » (en option)**

- La Convention n'exige pas d'un État partie la présentation d'une « Déclaration Néant » au Secrétariat Technique s'il ne possède pas d'activité déclarable.
- Il est recommandé toutefois que chaque État partie dispensé d'une obligation de déclaration du Tableau 3 en informe le Secrétariat Technique.
- L'État partie doit faire part au Secrétariat Technique de chaque prescription de déclaration pour chaque année.
- Les méthodes proposées pour informer le Secrétariat Technique comprennent :
  - Lettre d'accompagnement.
    - Donner un exposé affirmatif dans la lettre de l'État partie qui a transmis ses déclarations conformément à la Partie VI-IX de l'Annexe Vérification de la CIAC (par ex., Déclaration Initiale, Déclaration Annuelle des Activités Passées, Déclaration Annuelle d'Activités Prévues) au Secrétariat Technique.
    - Si l'État partie n'est pas tenu à l'obligation de déclaration selon les Parties VI-IX de l'Annexe Vérification de la Convention, il est



recommandé de transmettre une lettre au Secrétariat Technique en en faisant subsidiairement état.

- Pour la Déclaration Initiale, compléter le Formulaire B en cochant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 2, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation.
- Pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées, compléter le Formulaire B-1 en vérifiant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 2, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation.
- Pour la Déclaration Annuelle des Activités Prévues, compléter le Formulaire B-2 en vérifiant « NON » pour indiquer que l'État partie n'a pas d'obligation.

## Sites d'usines du Tableau 3

### Interdictions Générales

- Les exportations vers les États non parties à la Convention sont interdites, sauf si un Certificat d'utilisation Finale est obtenu d'une autorité gouvernementale compétente de l'État non partie à la Convention.
  - Toute quantité d'un produit chimique exporté du Tableau 3 nécessite un Certificat d'Utilisation Finale ;
    - L'OIAC n'a pas établi de règle pour un mélange pour les exportations de produits chimiques à faible concentration du Tableau 3 pour les États non parties. En l'absence de cette décision un État partie peut établir lui-même l'exception pour les faibles concentrations.
    - Biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel, ou conditionnés pour utilisation individuelle.

*Remarque : Voir l'élément IAP intitulé « Obligations d'exportation et d'importation » pour plus d'information sur les prescriptions de Certificat d'Utilisation Finale du Tableau 3.*

### Types de sites d'usines, d'entreprises commerciales et de personnes concernés

- Sites d'usines avec une ou plusieurs usines fabriquant plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3.
- Sites d'usines, entreprises commerciales et personnes qui ont exporté ou importé un produit chimique du Tableau 3 au-dessus de la quantité seuil applicable d'un État partie.
- Les mélanges contenant 30 % ou moins d'un produit chimique du Tableau 3 sont exemptés.

*Remarque : Les sites d'usines avec un ou plusieurs usines qui ont produit ou prévoient de produire au cours de l'année civile précédente ou suivante plus de 200 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 sont soumis à inspection. (Pour plus d'information sur les inspections, voir Section 7 "Inspections".)*



### **Activités et quantités d'un produit chimique du Tableau 3 qui impliquent une prescription de déclaration**

- Les activités suivantes impliquent une prescription de déclaration pour un site d'usines, une entreprise commerciale ou une personne, si la quantité seuil applicable d'un produit chimique du Tableau 3 a été dépassée :
  - Exportation ; et
  - Importation.

**Remarque :** *Il n'existe pas de consensus sur la quantité seuil applicable qui justifie une prescription de déclaration d'import/export pour les sites d'usines, les entreprises commerciales ou les personnes. Exemples de quantités seuil utilisées par les États parties pour rassembler des données, avec :*

- *Tout montant d'un produit chimique du Tableau 3 exporté ou importé (c.-à-d., le seuil « 0 ») ;*
  - *Dix pour cent du seuil de production (c.-à-d., 3 tonnes) ;ou*
  - *Le seuil de production (c.-à-d., 30 tonnes).*
- Une déclaration du Tableau 3 est nécessaire si une ou plusieurs usines du site d'usines ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3.
    - Après le déclenchement d'une prescription de déclaration du Tableau 3 pour la production, des informations concernant d'autres activités pour le site d'usines déclarés, sont nécessaires et comprennent :
      - Les codes de groupes de produits qui décrivent les activités principales de l'(les) usine(s) déclarée(s); et
      - Les buts pour lesquels les produits chimiques ont été ou seront fabriqués.

### **Types de déclaration**

- Déclaration Initiale :
  - La Déclaration des Données Nationales Globales pour l'année précédant l'entrée en vigueur sur les quantités fabriquées, exportées ou importées de chaque produit chimique du Tableau 3 et une spécification des exportations et importations du produit chimique du Tableau 3 par pays ; et
  - La production du site d'usines pour l'année, avant l'entrée en vigueur.
- Déclaration des Productions Passées des Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'Armes Chimiques
- Déclaration Annuelle Données Nationales Globales.
  - Déclaration des Produits Chimiques du Tableau 3 (production, exportation et importation) ; et
  - Spécification des importations et exportations de produits chimiques du Tableau 3 par pays.
- Déclaration Annuelle des Activités Passées.



- Déclaration Annuelle d'Activités Prévues.
- Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires.
- Déclarations modifiées.

#### **Déclaration Initiale de Données Nationales Globales (pour l'année précédant l'entrée en vigueur)**

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique sur les Données Nationales Globales pour l'année précédant l'entrée en vigueur, sur les quantités fabriquées, exportées et importées de chaque produit chimique du Tableau 3, ainsi que la quantité totale des exportations et importations pour chaque produit chimique du Tableau 3, par pays.
- La Déclaration Initiale Données Nationales Globales comprend deux déclarations individuelles comme suit :
  - Déclaration Initiale des Produits Chimiques du Tableau 3 ; et
  - Déclaration Initiale de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 3 par pays.
- La Déclaration Initiale Données Nationales Globales ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

#### **Déclaration Initiale des Données Nationales Globales**

##### **Déclaration Initiale des produits chimiques du Tableau 3**

- Nécessite la quantité totale pour chaque produit chimique du Tableau 3 pour tous les sites d'usines, les entreprises commerciales et les personnes à l'intérieur de l'État partie.
- Comprend les données sur les types suivants d'activités pour chaque produit chimique du Tableau 3 :
  - Le nom chimique et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
  - La quantité globale produite ;
  - La quantité globale importée ; et
  - La quantité globale exportée.

**Remarque :** *La méthode pour déclarer des Données Nationales Globales pour la production n'a pas été décidée. Exemples de méthodes utilisées par les États parties pour déclarer une production d'ensemble :*

- Déclarer le nombre de sites d'usines dont la production se trouvait dans les gammes figurant au paragraphe 8(b) de la Partie VIII de l'Annexe Vérification à la Convention, comme suit :
  - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
  - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
  - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;



- de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
- au-delà de 100.000 tonnes (B25).
- Déclarer les Données Nationales Globales sur la production, sur la base de la production réelle obtenue des sites d'usines possédant une ou plusieurs usines, qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 ; et
- Déclarer les Données Nationales Globales sur la production, sur la base des données obtenues des sites d'usines qui ont fabriqué une quantité quelconque d'un produit chimique du Tableau 3.

Si l'État partie rassemble des information en provenance de sites d'usine, d'entreprises commerciales ou de personnes, sur des quantités concernant moins de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 et que la quantité d'ensemble du produit chimique pour tous les sites, entreprises commerciales ou personnes à l'intérieur de l'État partie est aussi inférieure à 30 tonnes, déclarer ces quantités comme inférieures à 30 tonnes (< 30 tonnes).

Exemple :

Oxychlorure de phosphore, CAS 10025-87-3

Production : 1.200 tonnes  
Export : 250 tonnes  
Import : < 30 tonnes

- La Décision C-7/DEC.14 de la Conférence des États partie fournit des informations plus spécifiques sur les prescriptions de la Déclaration Données Nationales Globales. Cette décision n'indique cependant pas à un État partie les données qu'il lui faut rassembler, mais indique plutôt la façon de déclarer les Données Nationales Globales dans sa déclaration.

#### **Déclaration Initiale de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 3 par pays**

- La déclaration doit parvenir au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été exporté depuis ou importé par l'État partie, sur la base des Données Nationales Globales reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes, à l'intérieur de l'État partie.
- La déclaration doit comprendre les informations suivantes :
  - Le nom chimique et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
  - Le code de pays pour les pays exportateurs ou importateurs ;
  - La quantité globale du produit chimique exporté vers d'autres pays ; et
  - La quantité globale de produit chimique importé d'autres pays.
- Si la quantité globale de toutes les exportations ou importations d'un produit chimique du Tableau 3 exporté vers ou depuis un pays est inférieure à 30 tonnes, déclarer la quantité comme inférieure à 30 tonnes (< 30 tonnes).



Exemple :

Triéthanolamine, CAS 102-71-6

Code Pays :	ARG
Quantité importée :	49,2 tonnes
Quantité exportée :	< 30 tonnes
Code pays :	CMR
Quantité importée :	
Quantité exportée :	< 30 tonnes
Code pays :	ROM
Quantité importée :	32,4 tonnes
Quantité exportée :	

- La Décision C-7/DEC.14 de la Conférence des États partie fournit des informations plus spécifiques sur les prescriptions de la Déclaration Données Nationales Globales. Cette décision n'indique cependant pas à un État partie les données qu'il lui faut rassembler, mais indique plutôt la façon de déclarer les Données Nationales Globales dans sa déclaration.

#### **Déclaration Initiale d'Activités d'un site d'usines (pour l'année précédant l'entrée en vigueur)**

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique, sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines ayant fabriqué plus de 30 tonnes de produit(s) chimique(s) du Tableau 3, au cours de l'année précédent l'entrée en vigueur.
- La Déclaration Initiale pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
  - L'identification du site d'usines :
    - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ;
    - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
    - Le nombre d'usines du Tableau 2 déclarées, à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VII de l'Annexe Vérification.
  - L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui a produit plus des 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3, avec :
    - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
    - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ; et



- Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
- L'identification de chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été produit au-dessus de 30 tonnes, avec :
  - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
  - La gamme de production adéquate pour le site d'usines. Pour calculer la gamme de production d'un produit chimique du Tableau 3 sur un site d'usines, suivre les étapes suivantes :
    - Ajouter les quantités produites de toutes les usines qui ont produit plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 ; et
    - Déterminer la gamme de production adéquate pour le site d'usines :
      - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
      - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
      - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;
      - de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
      - au-delà de 100.000 tonnes (B25).
  - Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué :
    - Consommation correspondante produite (utilisation captive) (B11);
    - Intermédiaire de synthèse stocké et/ou utilisé sur le site (B12); et/ou
    - Transfert vers une autre industrie (B13).
- La Déclaration Initiale ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

#### **Déclaration des Productions Passées des Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques**

- Chaque État partie doit déclarer tous les sites d'usines comprenant des usines qui ont fabriqué, à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946, un produit chimique du Tableau 3 pour la production d'armes chimiques.
- Chaque État partie fournira les informations suivantes au Secrétariat Technique.
  - L'identification du site d'usines :
    - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ; et
    - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles).
  - L'identification de chaque usine déclarée qui est située à l'intérieur du site



d'usine ayant fabriqué un produit chimique du Tableau 3 pour des armes chimiques, avec :

- Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
  - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
  - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ; et
  - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
- Identification de chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été fabriqué pour des armes chimiques :
- Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
  - Les dates auxquelles le produit chimique a été fabriqué ;
  - La quantité totale produite (pour les règles d'arrondissement, voir EC-XIX/ DEC.5) ;
  - L'emplacement où le produit chimique a été livré ; et
  - Le produit final fabriqué à cet emplacement, s'il est connu.
- La déclaration doit être présentée au Secrétariat Technique dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

#### **Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales**

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales au Secrétariat Technique sur les quantités fabriquées, exportées et importées de chaque produit chimique du Tableau 3, ainsi que la quantité totale des exportations et importations pour chaque produit chimique du Tableau 3, par pays.
- La Déclaration Annuelle Données Nationales Globales comprend deux déclarations individuelles comme suit :
  - Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 3 ; et
  - Déclaration Annuelle de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 3 par pays.
- La Déclaration Données Nationales Globales ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique après 90 jours suivant la fin de l'année civile précédente.

#### **Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales**

##### **Déclaration Annuelle des produits chimiques du Tableau 3**

- Nécessite la quantité totale de chaque produit chimique du Tableau 3 pour tous les sites d'usines, les entreprises commerciales et les personnes à l'intérieur de l'État partie.



- La déclaration comprend les données sur les types suivants d'activités pour chaque produit chimique du Tableau 3 :
  - Le nom chimique et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
  - La quantité globale produite ;
  - La quantité globale importée ; et
  - La quantité globale exportée.

**Remarque :** *La méthode pour déclarer des Données Nationales Globales pour la production n'a pas été décidée. Exemples de méthodes utilisées par les États parties pour déclarer une production d'ensemble :*

- Déclarer le nombre de sites d'usines dont la production se trouvait dans les gammes figurant au paragraphe 8(b) de la Partie VIII de l'Annexe Vérification à la Convention, comme suit :
  - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
  - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
  - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;
  - de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
  - au-delà de 100.000 tonnes (B25).
- Déclarer les Données Nationales Globales sur la production, sur la base de la production réelle obtenue des sites d'usines possédant une ou plusieurs usines, qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 ; ou
- Déclarer les Données Nationales Globales sur la production, sur la base des données obtenues des sites d'usines qui ont fabriqué une quantité quelconque d'un produit chimique du Tableau 3.

Si l'État partie rassemble des information en provenance de sites d'usine, d'entreprises commerciales ou de personnes, sur des quantités concernant moins de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 et que la quantité d'ensemble du produit chimique pour tous les sites, entreprises commerciales ou personnes à l'intérieur de l'État partie est aussi inférieure à 30 tonnes, déclarer ces quantités comme inférieures à 30 tonnes (< 30 tonnes).

Exemple :

Oxychlorure de phosphore, CAS 10025-87-3

Production : 1.200 tonnes

Export : 250 tonnes

Import : < 30 tonnes

- La Décision C-7/DEC.14 de la Conférence des États partie fournit des informations plus spécifiques sur les prescriptions de la Déclaration Données Nationales Globales. Cette décision n'indique cependant pas quelles données un Etat partie doit rassembler, mais indique plutôt comment l'Etat partie doit présenter Déclaration Données Nationales Globales dans sa déclaration.



### Déclaration Annuelle de Spécification des Exportations ou Importations de produits chimiques du Tableau 3 par pays

- La déclaration doit parvenir au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été exporté depuis ou importé par l'État partie, sur la base des Données Nationales Globales reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes, à l'intérieur de l'État partie.
- La déclaration comprend les informations suivantes :
  - Le nom chimique et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
  - Le code de pays pour le pays exportateur ou importateur ;
  - La quantité globale du produit chimique exporté vers d'autres pays ; et
  - La quantité globale de produit chimique importé d'autres pays.
- Si la quantité globale de toutes les exportations ou importations d'un produit chimique du Tableau 3 exporté vers ou depuis un pays est inférieure à 30 tonnes, déclarer la quantité comme inférieure à 30 tonnes (< 30 tonnes).

Exemple :

Triéthanolamine, CAS 102-71-6

Code Pays :	ARG
Quantité importée :	49,2 tonnes
Quantité exportée :	< 30 tonnes
Code Pays :	CMR
Quantité importée :	
Quantité exportée :	< 30 tonnes
Code pays :	ROM
Quantité importée :	32,4 tonnes
Quantité exportée :	

- La Décision C-7/DEC.14 de la Conférence des États partie fournit des informations plus précises sur les prescriptions de la Déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa Déclaration Données Nationales Globales.

### Déclaration Annuelle des Activités Passées

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Activités Passées au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus que 30 tonnes d'un (de) produit(s) chimique(s) du Tableau 3 au cours de l'année suivante ou ont fabriqué plus de 30 tonnes au cours de l'année civile précédente.
- La Déclaration Annuelle d'Activités Passées pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
  - L'identification du site d'usines :



- Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
- Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ;
- L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
- Le nombre d'usines du Tableau 2 déclarées, à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VII de l'Annexe Vérification.
- L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui a produit plus des 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3, avec :
  - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
  - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
  - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ; et
  - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
- L'identification de chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été produit au-dessus de 30 tonnes, avec :
  - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
  - La gamme de production adéquate pour le site d'usines. Pour calculer la gamme de production d'un produit chimique du Tableau 3 sur un site d'usines, suivre les étapes suivantes :
    - Ajouter les quantités produites de toutes les usines qui ont produit plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 ; et
    - Déterminer la gamme de production adéquate pour le site d'usines :
      - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
      - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
      - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;
      - de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
      - au-delà de 100.000 tonnes (B25).
  - Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué :
    - Consommation correspondante produite (utilisation captive) (B11);
    - Intermédiaire de synthèse stocké et/ou utilisé sur le site (B12); et/ou
    - Transfert vers une autre industrie (B13).
- La Déclaration Annuelle d'Activités Passées ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique après 90 jours suivant la fin de l'année civile précédente.



### Déclaration Annuelle d'Activités Prévues

- Il est demandé à chaque État partie de présenter une Déclaration Annuelle d'Activités Prévues au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui prévoient de fabriquer plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de l'année civile suivante ou qui ont produit plus de 30 tonnes au cours de l'année civile précédente.
- La Déclaration Annuelle d'Activités Prévues pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
  - L'identification du site d'usines :
    - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ;
    - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
    - Le nombre d'usines du Tableau 2 déclarées, à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VII de l'Annexe Vérification.
  - L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui a produit plus des 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3, avec :
    - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
    - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ; et
    - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
  - L'identification de chaque produit chimique du Tableau 3 qui a doit être produit au-delà de 30 tonnes, avec :
    - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
    - Identifier la gamme de production adéquate pour le site d'usines. Pour calculer la gamme de production prévue d'un produit chimique du Tableau 3 sur le site d'usines, suivre les étapes suivantes :
      - Ajouter les quantités produites de toutes les usines qui prévoient de produire plus de 30 tonnes du produit chimique du Tableau 3 ; et
      - Déterminer la gamme de production adéquate prévue pour le site d'usines :
        - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
        - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
        - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;



- de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
- au-delà de 100.000 tonnes (B25).
- Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué :
  - Consommation correspondante produite (utilisation captive) (B11);
  - Intermédiaire de synthèse stocké et/ou utilisé sur le site (B12); et/ou
  - Transfert vers une autre industrie (B13).
- La Déclaration Annuelle d'Activités Prévues ne doit pas être transmise au Secrétariat Technique plus tard que 60 jours avant le début de l'année civile suivante.

### **Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires**

- Après la présentation de la Déclaration Annuelle des Activités Prévues, un État partie doit déclarer au Secrétariat Technique les activités supplémentaires prévues.
- La Déclaration d'Activités Supplémentaires Prévues comprend :
  - Toute activité supplémentaire prévue au cours de l'année concernée par Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et qui implique :
    - l'ajout d'une usine du Tableau 3 ;
    - l'ajout d'un produit chimique du Tableau 3 ;
    - l'accroissement de la gamme de production d'un produit chimique du Tableau 3 déclaré ; et
    - tout autre modification non quantitative en rapport avec les déclarations préliminaires, sauf pour celles auxquelles le paragraphe 9 du PC-V/B/WP.15 s'applique (par ex., changement de nom du propriétaire ou de site d'usines).
      - Toute augmentation quantitative qui modifie le statut d'une usine (en recoupant la déclaration ou en vérifiant le seuil) ;
- La Déclaration d'Activités Supplémentaires Prévues doit être présentée au Secrétariat Technique au moins 5 jours avant le début de la nouvelle activité.

### **Déclarations Modifiées**

- Des déclarations modifiées peuvent être à soumettre au Secrétariat Technique pour tous les types de déclarations du Tableau 3.
- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées (par ex., Déclarations des Données Nationales Globales, Déclarations Annuelles d'Activités Passées).
- Les modifications aux déclarations présentées précédemment peuvent être exigées en tant que résultat de divers types de circonstances et notamment :
  - Les audits internes de l'entreprise, menés sur un site d'usines, une entreprise commerciale ou une personne pour vérifier la conformité avec les prescriptions de la Convention ou pour d'autres raisons tels qu'un contrôle financier ou d'exportation ;



- Les conclusions d'une inspection sur place sur une installation du Tableau 3, menée par le Secrétariat Technique et notées dans le Rapport Final d'Inspection ;
  - Les demandes de clarification du Secrétariat Technique sur les informations manquantes ou incomplètes ; et
  - Les demandes de clarification d'autres États parties concernant une déclaration d'installation ou une divergence sur les Données Nationales Globales.
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification ou que le complément à l'information ait été identifiés.
  - Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.
    - Utiliser une couverture pour identifier chaque type/année/régime chimique de déclaration spécifique en cours de modification.
    - Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
    - Numéroter toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

### **Formulaires nécessaires aux Déclarations du Tableau 3**

- Ci-dessous une liste des formulaires spécifiques pour chaque exigence de déclaration du Tableau 3 qui doivent faire partie de chaque ensemble de déclarations à transmettre au Secrétariat Technique. Il faut noter que certains envois de déclarations peuvent être regroupés (par ex., Déclarations Annuelles d'Activités Passées et Données Nationales Globales).
  - Déclaration Initiale
  - Déclaration Initiale des Données Nationales Globales
  - Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques
  - Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales
  - Déclaration Annuelle des Activités Passées
  - Déclaration Annuelle d'Activités Prévues
  - Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires
- Ci-dessous une liste de formulaires, comprenant les formulaires d'identification des déclarations et chaque formulaire de déclaration spécifique du Tableau 3, par numéro et par nom de formulaire :
  - Formulaire B Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Initiale
  - Formulaire B-1 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle des Activités Passées



- Formulaire B-2 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle d'Activités Prévues
- Formulaire B-3 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires
- Formulaire 3.1 Données Nationales Globales : Déclaration des produits chimiques du Tableau 3
- Formulaire 3.1.1 Données Nationales Globales : Spécification des Importations et Exportations d'un produit chimique du Tableau 3 par pays
- Formulaire 3.2 Déclaration des sites d'usines du Tableau 3
- Formulaire 3.3 Déclaration d'usine(s) du Tableau 3
- Formulaire 3.4 Information sur chaque produit chimique du Tableau 3 au-dessus du seuil de déclaration sur le site d'usines
- Formulaire 3.5 Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 3.6 Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 3.7 Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 3.7.1 Emplacements sur le site d'usines où les produits chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques ont été livrés

### **Certification d'une prescription de déclaration « Néant » (en option)**

- La Convention n'exige pas d'un État partie la présentation d'une « Déclaration Néant » au Secrétariat Technique s'il ne possède pas d'activité déclarable.
- Il est recommandé toutefois que chaque État partie dispensé d'une obligation de déclaration du Tableau 3 en informe le Secrétariat Technique.
- Les méthodes proposées pour informer le Secrétariat Technique que l'État partie n'a pas d'obligation de déclaration comprennent :
  - Lettre d'accompagnement.
    - Donner un exposé affirmatif dans la lettre de l'État partie qui contient toute déclaration conformément à la Partie VI-IX de l'Annexe Vérification de la CIAC (par ex., Déclaration Initiale, Déclaration Annuelle des Activités Passées, Déclaration Annuelle d'Activités Prévues) au Secrétariat Technique ;
    - Si l'État partie n'est pas tenu à l'obligation de déclaration selon les Parties VI-IX de l'Annexe Vérification de la Convention, il est recommandé de transmettre une lettre au Secrétariat Technique en faisant clairement état.



- Pour la Déclaration Initiale, compléter le Formulaire B en vérifiant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 3, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation.
- Pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées, compléter le Formulaire B-1 en vérifiant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 3, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation ; et
- Pour la Déclaration Annuelle des Activités Prévues, compléter le Formulaire B-2 en vérifiant « NON » pour indiquer que l'État partie n'a pas d'obligation.

## **Autres Installations de Production Chimique**

### **Interdictions Générales**

- La Convention ne comprend aucune interdiction spécifique concernant la production par synthèse de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) non inscrits, même si un Etat partie doit s'assurer que les « Autres Installations de Production Chimique » fabriquent des PCOD uniquement pour des buts non interdits.
- Il n'existe aucune interdiction d'exportation ou d'importation pour les PCOD (ou de prescription particulière de déclaration).

### **Types d'installations/personnes concernées**

- Les « Autres Installations de Production Chimique » qui ont fabriqué par synthèse des Produits Chimiques Organiques Définis non inscrits (PCOD).
  - « Produits chimiques organiques définis » signifie tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques comprenant tous les composés du carbone, sauf ses oxydes, les sulfures et les carbonates de métaux, identifiables par leur nom chimique, leur formule structurale, si elle est connue et par leur numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service, s'ils ont été enregistrés.
- Les Autres Installations de Production Chimique qui comprennent une ou plusieurs usines qui ont fabriqué par synthèse des PCOD contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor (appelés ici « usines produits PSF » et « produits chimiques PSF »).
- Les Autres Installations de Production Chimique sont dispensés s'ils :
  - Ont produit EXCLUSIVEMENT des hydrocarbures (c'est à dire les produits chimiques ne contenant que du carbone et de l'hydrogène, indépendamment du nombre d'atomes de carbone dans le composé) ; ou
  - Ont EXCLUSIVEMENT produit des explosifs.

### **Activités et Quantités de PCOD qui justifient une prescription de déclaration**

- L'activité suivante "justifie" une prescription de déclaration pour un site d'usines Autres Installations de Production Chimique :
  - fabrication par synthèse.



- Les sites d'usines Autres Installations de Production Chimique qui ont produit par synthèse plus de 200 tonnes de PCOD, y compris les quantités de produits chimiques au cours d'une année civile ; ou
- Sites d'usines avec une ou plusieurs usines ayant fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un PCOD individuel contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor au cours d'une année civile.

**Remarque :** *Les sites d'usines ayant fabriqué plus de 200 tonnes d'un PCOD sont soumis à inspection. (Pour plus d'information sur les inspections, voir Section 7 "Inspections".)*

- Les types suivants de produits chimiques et d'usines sont dispensés de déclaration :
  - Les oxydes et les sulfures de carbone et les carbonates de métal ;
  - Les oligomères et les polymères ;
  - Les composés ne contenant que du carbone et du métal ;
  - Les usines de préparation/transformation (par ex., usines de fabrication de polymères ou usines de préparation) ; et
  - Les activités d'extraction ou de purification pour lesquelles aucune modification chimique n'affecte le produit chimique en question au cours de l'activité.

## **Types de déclaration**

### **Déclaration Initiale**

- Chaque Etat partie doit présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique pour l'année précédant l'entrée en vigueur sur les points suivants :
  - Sites d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de plus de 200 tonnes de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) (y compris toutes les quantités de produits chimiques PSF) ; et/ou
  - Usines d'un site d'usines qui ont produit par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF individuel.
- La Déclaration Initiale pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
  - L'identification du site d'usines :
    - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ;
    - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
    - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
  - Pour les sites d'usine fabriquant plus de 200 tonnes de PCOD :



- Fournir la quantité totale de fabrication par synthèse de PCOD sur le site d'usines au cours de l'année civile précédente, exprimée dans les gammes suivantes :
  - de 200 tonnes à 1.000 tonnes (B31);
  - de 1.000 à 10.000 tonnes (B32) ; et
  - au-delà de 10.000 tonnes (B33).
- Fournir le « nombre approximatif » d'usines d'un site d'usines ayant fabriqué par synthèse toute quantité de PCOD, y compris des produits chimiques PSF.
- Pour les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines ayant fabriqué un produit chimique PSF individuel :
  - Indiquer le « nombre exact » d'usines sur le site d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF « individuel » au cours de l'année civile précédente ; et
  - Fournir le nombre d'usines change to Produits PSF, dont la fabrication totale de produits chimiques PSF par synthèse, correspond à chacune des gammes de production indiquées ci-dessous :
    - de 30 tonnes à 200 tonnes ;
    - de 200 tonnes à 1.000 tonnes;
    - de 1.000 à 10.000 tonnes ; et
    - au-delà de 10.000 tonnes.

**Remarque :** *L'identification ou le nom des produits PCOD ou change to Produits PSF n'apparaît pas dans la déclaration. Cependant, en classant un produit chimique pour déterminer s'il s'agit un PCOD non inscrit, l'état partie doit avoir le nom du produit chimique et d'autres informations correspondantes (par ex., le numéro d'enregistrement au CAS, la formule développée) pour effectuer cette détermination.*

- La Déclaration Initiale ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

#### Déclaration Annuelle des Activités Passées

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Activités Passées ou une Déclaration Annuelle Actualisée de la Initiale ou précédemment présentée Déclaration Annuelle des Activités Passées au Secrétariat Technique pour les activités ayant eu lieu au cours de l'année civile précédente.
- Le paragraphe 3 de la Partie IX de l'Annexe Vérification à la CIAC, stipule qu'un État partie doit « fournir annuellement les informations nécessaires à la mise à jour de la liste [des déclarations sur les installations déclarées]. »
- Il n'y a pas de consensus sur la meilleure méthode – pour un État partie – de remplir ses obligations annuelles de déclaration des Autres Installations de Production Chimique au Secrétariat Technique. Les États parties utilisent généralement l'une des procédures suivantes :



- **Déclaration Annuelle Actualisée :** Cette déclaration donne les informations nécessaires à la mise à jour de la liste des Autres Installations de Production Chimique déclarées dans la déclaration initiale ou dans la déclaration de l'année civile précédente, en rajoutant les nouvelles Déclaration Annuelle des Activités Passées pour les Autres Installations de Production Chimique précédentes non déclarées (nouvelles Autres Installations de Production Chimique), en changeant les déclarations pour les Autres Installations de Production Chimique précédemment déclarées, ou en retirant de la déclaration les Autres Installations de Production Chimique qui ne sont plus à déclarer.
  - Facilement traités par le Secrétariat Technique.
- **Déclaration Annuelle des Activités Passées :** La Déclaration Annuelle des Activités Passées complète pour toutes les Autres Installations de Production Chimique déclarées, est présentée au Secrétariat Technique. Cette déclaration remplace entièrement la dernière déclaration présentée.
  - Temps de traitement nécessaire pour le Secrétariat Technique.
- La Déclaration Annuelle Actualisée ou Déclaration Annuelle des Activités Passées doit être présentée au Secrétariat Technique pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente.

#### **Déclaration Annuelle Actualisée**

- Chaque État partie doit présenter une Déclaration Annuelle Actualisée au Secrétariat Technique pour les Autres Installations de Production Chimique, sur les points suivants :
  - Sites d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de plus de 200 tonnes de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) non inscrits (y compris toutes les quantités de produits chimiques PSF) ; et
  - Usines d'un site d'usines qui ont produit par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF individuel.
- La Déclaration Annuelle Actualisée doit contenir des informations détaillées pour faciliter le traitement des questions concernant un site d'usines, notamment :
  - La liste des sites d'usines, par code unique de site d'usines et nom de site d'usines, pour lesquels la dernière déclaration présentée n'a pas été modifiée ;
  - La liste des sites d'usines, par code unique de site d'usines et de nom de site d'usines, qui ne sont plus déclarés et qui sont retirés de la liste des Autres Installations de Production Chimique d'un État partie ;
  - La liste des sites d'usines, par code unique de site d'usines ou de nom de sites d'usines, pour lesquels une Déclaration Annuelle des Activités Passées complète est en cours de présentation, pour remplacer la déclaration déjà enregistrée par le Secrétariat Technique ; et
  - La liste des "nouveaux" sites d'usines, par code unique et nom de site d'usines, pour lesquels une Déclaration Annuelle des Activités Passées est présentée pour la première fois.



**Remarque :** *Les informations détaillées nécessaires à une Déclaration Annuelle des Activités Passées sont fournies séparément dans le modèle de déclaration appelé « Déclaration Annuelle des Activités Passées. »*

### Déclaration Annuelle « Complète » des Activités Passées

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Activités Passées au Secrétariat Technique sur les Autres Installations de Production Chimique sur les points suivants :
  - Sites d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de plus de 200 tonnes de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) non inscrits (y compris toutes les quantités de produits chimiques PSF) ; et
  - Usines d'un site d'usines qui ont produit par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF individuel.
- La Déclaration Annuelle des Activités Passées pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
  - L'identification du site d'usines :
    - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
    - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ;
    - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
    - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
  - Pour les sites d'usine fabriquant plus de 200 tonnes de PCOD :
    - Fournir la quantité totale de fabrication par synthèse de PCOD sur le site d'usines au cours de l'année civile précédente, exprimée dans les gammes suivantes :
      - de 200 tonnes à 1.000 tonnes (B31);
      - de 1.000 à 10.000 tonnes (B32) ; et
      - au-delà de 10.000 tonnes (B33).
    - Fournir le « nombre approximatif » d'usines d'un site d'usines ayant fabriqué par synthèse toute quantité de PCOD, y compris des produits chimiques PSF.
  - Pour les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines ayant fabriqué un produit chimique PSF individuel :
    - Indiquer le « nombre exact » d'usines sur le site d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF « individuel » au cours de l'année civile précédente ; et
    - Fournir le nombre d'usines Produits PSF, dont la fabrication totale de produits chimiques PSF par synthèse, correspond à chacune des gammes de production indiquées ci-dessous :
      - de 30 tonnes à 200 tonnes ;
      - de 200 tonnes à 1.000 tonnes ;



- de 1.000 à 10.000 tonnes ; et
- au-delà de 10.000 tonnes.

**Remarque :** *L'identification ou le nom des produits PCOD ou Produits PSF n'apparaît pas dans la déclaration. Cependant, lors du classement d'un produit chimique pour déterminer si un produit chimique PCOD non inscrit, l'État partie doit connaître le nom chimique et les autres informations correspondantes (par ex., le numéro d'enregistrement au CAS, la formule développée) pour cette détermination.*

### Déclarations Modifiées

- Les déclarations modifiées peuvent être à présenter au Secrétariat Technique pour corriger les Déclarations Initiales ou les Déclarations Annuelles des Activités Passées concernant les Autres Installations de Production Chimique.
- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées.
- Les modifications aux déclarations présentées précédemment peuvent être exigées en tant que résultat de divers types de circonstances et notamment :
  - Les audits internes d'entreprise réalisés sur un site d'usines ou une usine pour vérifier la conformité avec les prescriptions de la Convention pour d'autres motifs, tels que des audits financiers d'évaluation des produits ;
  - Les conclusions d'une inspection sur place sur une installation du Tableau 1, menée par le Secrétariat Technique et notées dans le rapport final d'inspection ;
  - Les demandes de clarification du Secrétariat Technique sur les informations manquantes ou incomplètes ; et
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification ou que le complément à l'information ait été identifiés.
- Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.
  - Utiliser une couverture pour identifier chaque régime type/chimique de déclaration spécifique à modifier.
  - Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
  - Numéroter toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

### Formulaires pour les "Autres Installations de Production Chimique"

- Ci-dessous une liste des formulaires spécifiques pour chaque exigence de déclaration du Tableau 1 qui doivent faire partie de chaque ensemble de déclarations à transmettre au Secrétariat Technique.
  - Déclaration Initiale
  - Déclaration Annuelle des Activités Passées



– Déclaration Annuelle Actualisée

**Remarque :** *Si un site d'usines précédemment déclarer n'est plus à déclarer, une déclaration mise à jour est toutefois nécessaire pour "retirer" le site d'usines de la déclaration de l'État partie. A moins que le Secrétariat Technique reçoive une instruction pour retirer un site d'usines d'une déclaration d'un État partie, le site d'usines reste « à déclarer » et probablement « à inspecter ».*

- Ci-dessous une liste de formulaires, comprenant les formulaires d'identification des déclarations et chaque formulaire de déclaration spécifique du Tableau 1, par numéro et par nom de formulaire :
  - Formulaire B Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Initiale
  - Formulaire B-1 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle des Activités Passées
  - Formulaire 4.1 Déclaration pour "Autres Installations de Production Chimique"

**Certification d'une prescription de déclaration « Néant » (en option)**

- La Convention n'exige pas d'un État partie qu'il présente une « Déclaration Néant » au Secrétariat Technique s'il n'a pas d'activités déclarables.
- Il est toutefois recommandé à chaque État partie n'étant pas tenu de présenter une déclaration d'Autre Installation de Production Chimique, d'en informer le Secrétariat Technique.
- Les méthodes proposées pour informer le Secrétariat Technique que l'État partie n'a pas d'obligation de déclaration comprennent :
  - Lettre d'accompagnement.
    - Donner un exposé affirmatif dans la lettre de l'État partie qui contient toute déclaration conformément à la Partie VI-IX de l'Annexe Vérification de la CIAC (par ex., Déclaration Initiale, Déclaration Annuelle des Activités Passées, Déclaration Annuelle d'Activités Prévues) au Secrétariat Technique ;
    - Si l'État partie n'a pas d'obligation de déclaration au regard des Parties VI-IX de l'Annexe Vérification, il est recommandé que la lettre à transmettre au Secrétariat Technique l'indique.
  - Pour la Déclaration Initiale, compléter le Formulaire B-1 en cochant « NON » pour les Autres Installations de Production Chimique (PCOD/ Produits PSF), pour indiquer que l'État partie n'a pas d'obligation ; et
  - Pour la Déclaration annuelle des Activités Passées, compléter le Formulaire B-1 en vérifiant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 2, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation.



## DÉTERMINATION DES CODES DE GROUPES DE PRODUITS POUR LES DÉCLARATIONS

- Les Codes de Groupes de Produits, voir l'Annexe 4 du Manuel de Déclaration de l'OIAC, sont utilisés dans les déclarations pour les raisons suivantes :  
**Remarque :** *Les Codes de Groupes de Produits sont aussi connus en tant que codes de la classification type pour le commerce international CTCI.*
  - Site d'usines et usine du Tableau 2 et 3
    - Pour décrire l'activité principale d'un site d'usines ou d'une usine.
  - Produits chimiques du Tableau 2 :
    - Pour décrire les types finaux de produits qui ont été/seront transformés ou consommés par un site d'usines; et
    - Pour décrire les types finaux de produits qui ont été reçus par d'autres sites d'usines, entreprises commerciales ou personnes à l'intérieur de l'État partie.
  - Autres Installations de Production Chimique :
    - Pour décrire les types de produits finaux qui ont été fabriqués par un site d'usines.
- Il est important qu'un site d'usines utilise des Codes de Groupes de Produits corrects dans sa déclaration, car le Secrétariat Technique les utilise comme facteur de pondération, pour évaluer le risque qu'un site d'usines présente vis à vis de l'objet et du sujet de la Convention. Les Codes de Groupes de Produits représentent l'un des facteurs utilisés dans la sélection des sites d'usines du Tableau 3 et des « Autres Installations de Production Chimique » à inspecter.
- La sélection des Codes de Groupes de Produits corrects pour décrire les produits peut être un choix difficile. Voir l'article intitulé « Codes de Groupes de Produits - Descriptions de l'Industrie », qui donne une description générique des types d'industries auxquels les Codes de Groupes de Produits peuvent s'appliquer, les rendant ainsi mieux adaptés à une déclaration.

## ETABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE DÉCLARATION POUR L'INDUSTRIE

- Chaque État partie doit établir un régime de déclaration pour les installations (y compris les sites d'usines), les entreprises commerciales et les personnes, pour déclarer des produits chimiques inscrits et des Produits Chimiques Organiques Définis non inscrits (PCOD), comme il est prescrit par la Convention.
- Une première démarche qu'un État partie peut entreprendre pour établir un régime de déclaration est de publier et de distribuer les types suivants de documents, qui aideront l'industrie à se conformer aux exigences de la Convention :



- La liste des produits chimiques inscrits et la définition des PCOD non inscrits qui sont soumis à déclaration ;
- Les directives et autres documents d'information qui établissent et décrivent clairement les prescriptions de déclaration, avec :
  - Les prescriptions de seuil;
  - Les exceptions
  - Les dates de présentation à l'Autorité Nationale (différentes des dates de présentation au Secrétariat Technique) ; et
  - Les prescriptions de seuil d'inspection. (Pour plus d'information sur les Inspections, voir Section 7 "Inspections".)
- Les formulaires de déclaration ou les autres moyens de rassembler des informations de l'industrie, avec :
  - L'utilisation des formulaires OIAC avec les instructions sur la manière de les remplir et les définitions des termes uniques de la Convention ;
  - Sinon, un État partie peut créer ses propres formulaires avec des instructions sur la manière de les remplir et les définitions des termes uniques de la Convention ; et
  - La prescription que l'industrie fournisse des informations sur les points d'accès de la déclaration, comme les numéros de téléphone et de fax, les adresses électroniques et les adresses postales pour répondre à toutes les questions suivantes.
- Les documents d'information générale pour informer l'industrie des prescriptions de la Convention.

**Remarque :** Voir l'Élément IAP intitulé « Outils » pour les publications générales d'information qui peuvent être distribués à l'industrie, comprenant :

  - Les obligations pour les activités non interdites par la Convention (IAP-001);
  - Un Guide pour la Convention sur les Armes Chimiques (IAP-002);
  - L'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (IAP-003); et
  - L'Introduction à l'application de l'Article VI (IAP-004).
- Dans de nombreux cas, un État partie peut avoir besoin d'aider son industrie à déterminer si un produit chimique est soumis ou non à déclaration au regard de la Convention. Les informations suivantes doivent être obtenues de l'industrie et prises en compte pour déterminer si un produit chimique déclarable ou non :
  - Produit chimique
  - Activité
  - Niveau du seuil
  - Exceptions

**Remarque :** Voir l'Élément IAP intitulé "Produits Chimiques" (Comment déterminer si un produit chimique est soumis à déclaration) pour plus d'informations sur le classement des produits chimiques.



- Un outil utile pour diffuser l'information est un site internet ou tout autre méthode pour aider l'industrie à trouver des informations sur le traité. Par exemple, la publication d'informations permettant d'identifier l'organisme gouvernemental chargé de l'application de la CIAC, avec les contacts, comme l'adresse et les numéros de téléphone et de fax.
  - La liste des États Membres de la CIAC sur le site internet de l'OIAC dispose de liens vers les sites des États parties, sur : [http://www.opcw.org/html/db/members\\_frameset.html](http://www.opcw.org/html/db/members_frameset.html).
- Enfin, un point essentiel pour l'application de tout régime de réglementation est l'organisation - pour l'industrie - de programmes de formation ou de séminaires, pour s'assurer de la bonne compréhension des prescriptions de la Convention.

**Remarque :** Voir l'élément IAP intitulé « Sensibilisation de l'Industrie » (Aperçu), pour plus d'information sur la formation de l'industrie à l'observation des obligations de déclaration.

## PROCÉDURES DES ÉTATS PARTIES POUR LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS

- Une fois qu'un État partie a mis en place un régime de déclaration pour que son industrie respecte les obligations de déclaration de la Convention, l'État partie doit aussi établir des procédures internes pour le traitement des déclarations reçues de l'industrie.
- Une première étape qu'un État partie peut entreprendre pour la mise en place de procédures internes est de décider si le traitement doit être ou non une opération « manuelle » ou un système électronique (application logicielle). Dans certains cas, la procédure peut être un mélange des deux (manuelle et informatique, selon la sophistication du logiciel).
- Si un État partie ne dispose pas d'application logicielle spéciale pour le traitement des déclarations, il peut choisir d'utiliser l'application logicielle « gratuite » du disque CD de l'IAP :

- Base des données Suisse de déclaration .

Cette application permet à un État partie de saisir les informations reçues de l'industrie, de produire une déclaration officielle à présenter au Secrétariat Technique et d'enregistrer les données.

**Remarque :** Voir l'élément IAP intitulé « Outils » pour les informations sur cette application logicielle.

- Une première étape importante dans le traitement de manière constante des déclarations est d'affecter un code unique à chaque installation (site d'usines), entreprise commerciale ou personne qui a présenté des informations. Il est suggéré que ce code comprenne le code pays de l'État partie et un numéro unique. Ces codes doivent être utilisés dans toutes les futures déclarations présentées au Secrétariat Technique pour assurer la régularité dans le contrôle des données. Également, l'État partie doit donner des informations à chaque



déclarant pour la transcription de son (ses) code(s) respectif(s)

- Exemple :

ROM00010	Romanian Starch Ltd.
ROM00011	Ajax Inc.
ROM00012	International Chemicals Inc.

- L'intégralité et la précision de chaque déclaration présentée par une installation (site d'usines), une entreprise commerciale ou une personne doivent être contrôlées. S'il existe une information incomplète ou une divergence, l'État partie doit contacter le point de contact de la déclaration pour clarifier l'information.
- L'envoi de la déclaration doit être regroupé avec le formulaire adéquat d'identification de la déclaration (par ex., B-1 pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées) et les formulaires de déclaration dédiés à chaque type de déclaration. Il est également suggéré qu'un État partie ajoute une lettre d'accompagnement à son envoi de déclarations.

**Remarque 1 :** Voir l'élément IAP intitulé « Prescriptions de Déclaration » (Formulaires prescrits pour les déclarations des Tableaux 1, 2 et 3 et des Produits Chimiques Organiques Définis non inscrits) pour les formulaires spécifiques à chaque type de déclaration.

**Remarque 2 :** Voir Section A, Partie 4 du Manuel de Déclaration de l'OIAC pour savoir comment préparer les déclarations (par ex., numérotation des pages) et où transmettre la déclaration.

## COMPILATION DE LA DECLARATION POUR PRESENTATION A L'OIAC

Après avoir revu et vérifié les informations continues dans chaque déclaration présentée par l'industrie, compiler votre déclaration officielle d'État partie pour la présenter au Secrétariat Technique. Ce qui suit est une proposition de méthode pour accomplir cette tâche :

### Première étape :

- Classer les déclarations par régime de déclaration (par ex., Tableau 1, Tableau 2, Tableau 3 et Autres Installations de production Chimique ; et
- Classer les déclarations par Code de Site d'Usines, dans l'ordre croissant (par ex., Tableau 3 : Code de Site d'Usine ROM00009, ROM00014, ROM00022; Autres Installations de Production Chimique: Code de Site d'Usines ROM00002, ROM00008, ROM00024) ou avec toute nomenclature de numérotation choisie pour ce faire.

**Deuxième étape** (ne s'applique qu'aux Déclarations Initiales et aux Déclarations Annuelles d'Activités Passées) :

- Pour les Déclarations de Données Nationales Globales pour les produits chimiques des Tableaux 1, 2 et 3 comprises dans la Déclaration Initiale et la Déclaration Annuelle d'Activités Passées, compiler les données comme suit :



- Tableau 1
  - Déclaration Annuelle Détaillée des Transferts de/vers l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente.
    - Rajouter la quantité totale exportée ou importée de chaque produit chimique du Tableau 1 (Pour l'arrondissement des données exigées, voir EC-XIX/DEC.5).
  - Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produit Chimique du Tableau 1.
    - Fournir une information détaillée sur chaque transfert réel du produit chimique.
- Tableau 2
  - Déclaration des Produits Chimiques du Tableau 2.
    - Ajouter la quantité totale fabriquée, transformée, consommée, exportée ou importée pour chaque produit chimique du Tableau 2 par tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes à l'intérieur de l'État partie au cours de l'année civile précédente (pour les arrondissements, voir EC-XIX/DEC.5).
  - Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2, par pays.
    - Rajouter la quantité totale de chaque produit chimique du Tableau 2 "par pays" qui a été exporté depuis ou importé par l'État partie, d'après les données reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes à l'intérieur de l'État partie (pour les conditions d'arrondissement, voir EC-XIX/DEC.5).
- Tableau 3
  - Déclaration des Produits Chimiques du Tableau 3.
    - Ajouter la quantité totale fabriquée, exportée ou importée pour chaque produit chimique du Tableau 3 de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes à l'intérieur de l'État partie, au cours de l'année civile précédente (pour les arrondissements, voir EC-XIX/DEC.5).
  - Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 3 par pays.
    - Rajouter la quantité totale de chaque produit chimique du Tableau 3 "par pays" qui a été exporté depuis ou importé par l'État partie, sur la base de rassembler les données reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes à l'intérieur de l'État partie (pour les conditions d'arrondissement, voir EC-XIX/DEC.5).

**Troisième étape :**

- Préparer le formulaire adéquate d'identification de la déclaration (par ex., Formulaire B-1 pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées pour les Tableaux 2 et 3 et les « Autres Installations de Production Chimique »), qui permet d'identifier les types spécifiques de déclarations contenues dans un envoi. Ce formulaire est très utile au Secrétariat Technique pour l'aider à gérer les nombreux envois de déclaration reçus des États parties.

**Quatrième étape :**

- Préparer l'envoi de la déclaration, avec les formulaires spécifiques prescrits pour le type de déclaration à transmettre au Secrétariat Technique.

**Remarque 1 :** Voir l'élément IAP intitulé « Prescriptions de Déclaration » (identifier le(s) régime(s) chimique(s) applicable(s) pour lesquels une (des) déclaration(s) est (sont) envoyée(s) et sélectionner ensuite les « Formulaires prescrits pour les Déclarations »).

**Remarque 2 :** Voir Section A, Partie 4 du Manuel de Déclaration de l'OIAC pour savoir comment préparer les déclarations (par ex., numérotation des pages) et où transmettre la déclaration.

**Cinquième étape :**

- Créer une liste des installations et sites d'usines, par régime chimique, déjà déclarés au Secrétariat Technique dans des déclarations précédentes, mais non déclarés dans la déclaration en cours. Cette étape peut dispenser le Secrétariat Technique de produire une demande de clarification pour vérifier le statut d'une installation ou d'un site d'usines.

**Sixième étape :**

- Classer la déclaration et vérifier l'envoi pour s'assurer qu'il est complet et précis, avec la numérotation des pages, avant de l'expédier au Secrétariat Technique.

**Septième étape :**

- Préparer une lettre d'accompagnement pour transmettre l'envoi au Secrétariat Technique, sans omettre les dates impératives de remise des déclarations.

## CLASSEMENT DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT PARTIE

- Un État partie doit clairement indiquer le classement confidentiel sur ses déclarations, pour s'assurer que le Secrétariat Technique (et tout autre État partie qui peut recevoir des copies des déclarations) traite correctement les déclarations.
- La marque de classement confidentiel est généralement située sur « l'en-tête » de chaque page dans l'envoi de déclaration, et sur le formulaire d'identification de la déclaration.
- Il y a actuellement trois niveaux de classement confidentiel qui sont utilisés par les États parties pour marquer les déclarations, comme suit :



- OIAC NON CLASSIFIÉ
  - OIAC DIFFUSION RESTREINTE
  - OIAC PROTEGE
  - OIAC HAUTEMENT PROTEGE
- La Décision C-I/DEC.13 de la Conférence des États partie (et Rectificatifs) fournit des informations sur les critères qu'un État partie peut utiliser pour déterminer le niveau de confidentialité de classement approprié pour ses déclarations. Cette décision comprend aussi des notes sur les procédures de communication d'informations classées par le Secrétariat Technique.

## **TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION AU SECRÉTARIAT TECHNIQUE**

Les envois de déclarations, quel qu'en soit le type, doivent être adressés par courrier électronique ou postal au Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques, comme suit :

Adresse postale : Direction des Déclarations (DEB)  
Johan de Wittlaan 32  
2517 JR La Haye  
Pays Bas

Livraison par porteur : Contacter l'Unité Traitement et Validation de l'Information de la Direction des Déclarations au 31-070-416-3031 pour organiser un rendez-vous de remise d'un envoi de déclaration par porteur.



## Codes des Groupes de Produits – Description de l'Industrie

Les Codes des Groupes de Produits (aussi connus sous l'appellation Classification Type pour le Commerce International (CTCI)) sont nécessaires pour remplir les déclarations. Ce qui suit est une description générique de certains Codes des Groupes de Produits qui peuvent être utilisés comme référence lorsque l'on veut en sélectionner certains qui sont appropriés pour décrire des produits relatifs à un site d'usines, une usine ou un produit chimique lorsque l'on remplit une déclaration. Ces descriptions tentent de clarifier les Codes des Groupes de Produits identifiés dans le manuel de Déclaration de l'OIAC (Codes des Groupes de Produits - Annexe 4) en les faisant mieux correspondre aux types d'industries qui peuvent être concernées par une catégorie particulière de produits. Aucune description qui soit auto-explicative n'est fournie pour ces Codes des Groupes de Produits. Ces descriptions sont basées sur la coordination de deux systèmes de classification : Le Système de Classification des Industries d'Amérique du Nord (SCIAN, version 1997) et le Système de Classification des Activités Economiques (CAE, version 1987).

511 Hydrocarbures N.M.A.\*, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques utilisant des processus basiques, comme le craquage thermique et la distillation. Les produits chimiques fabriqués dans ce groupe d'industrie sont généralement des éléments chimiques distincts ou des composés distincts définis par la composition chimique et comprennent :

(1) des hydrocarbures acycliques (c.-à-d. aliphatiques) comme l'éthylène, le propylène et le butylène fabriqués à partir de pétrole raffiné ou d'hydrocarbures liquides; et/ou

(2) des hydrocarbures aromatiques cycliques comme le benzène, le toluène, le styrène, le xylène, le benzène d'éthyle, et le cumène fabriqués à partir de pétrole raffiné ou d'hydrocarbure liquide.

512 Les alcools, les phénols, les phénol-alcools, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la distillation de goudron de houille et/ou la fabrication de pétrole brut cyclique ou d'intermédiaire cyclique à partir de pétrole raffiné ou de gaz naturel.

513 Les acides carboxyliques et leurs anhydrides, halides, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques organiques de base (sauf les produits pétrochimiques aromatiques, les gaz industriels, les teintures et les pigments synthétiques organiques, les pétroles bruts cycliques et les intermédiaires et l'alcool éthylique).



514 Les composés à fonction azotée

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de composés organiques acycliques et cycliques contenant de l'azote, y compris les nitrates, les amides et les acides aminés.

515 Les composés organométalliques, les composés hétérocycliques, les acides nucléiques et leurs sels, et les sulfamides.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques acycliques et hétérocycliques organiques-inorganiques.

516 Autres produits chimiques organiques

Cette industrie comprend les établissements engagés dans la fabrication de produits chimiques organiques qui n'entrent pas dans les autres catégories.

522 Les éléments chimiques inorganiques, les oxydes et les sels halogénés

523 Les sels métalliques et les persels d'acides minéraux

524 Autres produits chimiques minéraux; composés organiques et minéraux de métaux précieux

525 Matériaux radioactifs et associés

Les éléments chimiques radioactifs et les isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques fissiles ou fertiles) et leurs composés ; les mélanges et les résidus contenant ces produits.

531 Matières colorantes organiques de synthèse et préparations qui en sont faites.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de colorants et de pigments organiques et minéraux de synthèse, comme les laques et les pigments laques (à l'exception des toners électrostatiques et photographiques).

532 Les extraits tinctoriaux et de tannage et les matériaux synthétiques de tannage.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans les colorants naturels et les extraits naturels de tannage, ainsi que dans les matériaux de tannage organiques de synthèse.



533 Les pigments, peintures, vernis et matériaux associés

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de peintures (sous forme de pâte et de prêt-mixé) ; de vernis, de vernis laque, de peinture émail et de vernis à la gomme laque, de mastic de vitrier, de bouche pore et de peinture d'impression ; de décapant à peinture et à vernis ; de nettoyeurs à pinceaux et de produits accessoires de peinture.

541 Produits médicaux et pharmaceutiques autres que les médicaments du Groupe 542

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans une ou plusieurs des activités suivantes :

- (1) la fabrication de produits chimiques biologiques et médicaux non composés et de leurs dérivés (par exemple pour l'utilisation habituelle par les fabricants de préparation pharmaceutique) ; et/ou
- (2) la transformation (par exemple, le calibrage, le broyage et le moulage) d'herbes végétales non composées.

542 Les médicaments (y compris les médicaments vétérinaires).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication, la transformation et l'emballage de produits chimiques médicaux et de produits pharmaceutiques destinés à l'usage interne et externe humain et animal.

551 Huiles essentielles, matières pour la parfumerie et les arômes.

Cette industrie comprend les établissements engagés dans la fabrication de matériaux pour la parfumerie et les arômes (naturels et synthétiques), les cosmétiques et les produits de toilette.

553 La parfumerie, les préparations cosmétiques ou de toilette (à l'exclusion des savons).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans le mélange et la composition de base de parfumerie et de cosmétiques ; et dans ces préparations de produits de parfumerie, de shampoings et de produits de rasage.

554 Préparations de savon, de nettoyage et de polissage.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication et l'emballage de savons et d'autres composés de nettoyage, d'agents actifs de surface, de détergents de blanchisserie, de détergents à vaisselle, de glycérine naturelle et d'agents utilisés pour réduire la tension ou accélérer le séchage.



562 Fertilisants (autres que ceux du Groupe 272).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans une ou plusieurs des activités suivantes :

- (1) la fabrication de matières fertilisantes, nitrogénées ou phosphatées ;
- (2) la fabrication de fertilisants issus des eaux usées ou de déchets animaux;
- (3) la fabrication de matières nitrogénées ou phosphatées et leur mélange avec d'autres ingrédients dans des fertilisants ; et
- (4) le mélange d'ingrédients fabriqués ailleurs, dans des fertilisants.

571 Polymères d'éthylène, sous formes primaires.

572 Polymères de styrène, sous formes primaires.

573 Polymères de chlorure de vinyle ou autres oléfines halogénées sous formes primaires.

574 Poly acétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; poly carbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters.

579 Déchets, rognures et chutes de plastiques.

581 Tubes, tuyaux et flexibles et donc accessoires de plastiques.

582 Plaques, feuilles, film, papier d'aluminium et bandes de plastiques.

583 Mono filament dont aucune coupe transversale ne dépasse 1mm, tiges, baguettes et profilés, à surfaces usinées ou non, mais non travaillées par ailleurs, de plastiques.

591 Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, produits inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance des végétaux, désinfectants et produits analogues, présentés ou emballés pour la vente au détail ou sous formes de préparation ou d'articles (par exemple, bandes sulfatées, mèches et bougies et papiers tue-mouche).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la formulation et la préparation de produits chimiques agricoles et d'antiparasites ménagers.

592 Amidons, inuline et gluten de blé; substance à l'albumen ; colles.

Cette industrie est engagée à l'origine dans l'extraction d'amidon du maïs et d'autres végétaux.

593 Explosifs et produits pyrotechniques.



597 Additifs préparés pour les huiles minérales ou autres; liquides pour transmission hydrauliques; préparations antigel et fluides de dégivrage ; préparations lubrifiantes.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans le mélange ou la composition de pétrole raffiné pour fabriquer des huiles lubrifiantes et des graisses et/ou des huiles lubrifiantes régénérées à base de pétrole.

598 Produits chimiques divers, N.M.A.\*

Cette industrie comprend les produits chimiques minéraux-organiques qui n'entrent pas dans l'une des autres catégories.

599 Autres produits.

\*N.M.A. = non mentionné ailleurs



**OIAC**

**Conseil Exécutif**

Trente troisième session  
24 – 27 juin 2003

EC-33/S/4  
19 juin 2003  
Original : ANGLAIS

**NOTE DU SECRETARIAT TECHNIQUE (NOTE BY THE TECHNICAL  
SECRETARIAT)**

**SECOND RAPPORT DU PROJET D'ASSISTANCE AUX ETATS PARTIE  
DE L'IDENTIFICATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS A  
SOUS-ARTICLE VI DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES**

**1. Introduction**

- 1.1 Ce rapport fournit une mise à jour sur le travail réalisé par le Secrétariat Technique (désigné ci-après par "le Secrétariat") pour assister les Etats Partie dans leurs efforts pour identifier les activités et les installations qui pourraient être soumises à déclaration selon l'Article VI de la Convention sur les Armes Chimiques (désignée ci-après par "la Convention"), et constitue une suite au rapport précédent sur un projet, connu sous le nom de "projet d'article VI", qui a été soumis au Conseil Exécutif (désigné ci-après "le Conseil") lors de sa vingt-neuvième Session. (EC-29/S/6, en date du 13 Juin 2002).
- 1.2 Le projet d'Article VI a été initié par le Secrétariat en Juin 2001. Son but est de fournir une assistance technique aux Etats Partie par l'identification de nouveaux sites d'usines potentiellement déclarables selon l'Article VI et les Parties VII, VIII et IX de l'Annexe Vérification à la Convention.
- 1.3 La Première Session Spéciale de la Conférence des Etats Partie pour réviser le fonctionnement de la Convention sur les Armes Chimiques a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts, en consultation étroite avec les Etats Partie et leurs Autorités Nationales.

**2. Méthodologie adoptée**

- 2.1 Le Secrétariat a considéré qu'il était important de mener à bien le projet de la façon la plus transparente et la plus impartiale possible. Par conséquent, la méthodologie adoptée pour le développement du projet comprenait les étapes suivantes :
  - (a) l'identification, à partir de sources ouvertes et pour tous les Etats Membres, d'installations susceptibles d'être engagées dans des activités concernant des produits chimiques organiques définis, du Tableau 2 et du Tableau 3 ;
  - (b) la vérification du nombre total des installations déclarées (le cas échéant) par rapport au nombre d'installations potentiellement déclarables identifiées par le Secrétariat, dans le but de décider de l'ordre dans lequel les différents Etats Partie seraient contactés;

CS-2003-3460 (E) distribué le 19/06/2003



EC-33/S/4  
page 2

- (c) la transmission de l'information correspondante à l'Autorité Nationale de l'Etat Partie concerné par cet aspect, de façon à ce qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires en relation avec ses déclarations industrielles de l'Article VI. A ce stade, les Etats Partie ont été informés que les noms des entreprises récoltés auprès de sources publiques n'ont pas été vérifiés par rapport aux noms des sites d'usine déjà déclarés. Cette déclaration indiquait clairement que l'objectif du projet d'Article VI n'était pas de contester l'état complet des déclarations qui avaient déjà été soumises par les Etats Partie, mais d'identifier de nouvelles installations potentiellement déclarables.

2.2 Le projet a été conduit en deux parties :

- (a) dans la partie 1, qui a démarré en 2001, le Secrétariat assistait ces Etats Partie qui n'avaient présenté aucune déclaration industrielle de l'Article VI comme en Mai 2001, dans l'identification de nouvelles installations déclarables.
- (b) dans la partie 2, qui a démarré en 2002, le Secrétariat a commencé à inclure dans le projet d'Article VI, ces Etats Partie qui avaient précédemment présenté des déclarations de l'Article VI.

2.3 Les deux parties du projet sont actuellement en cours. Le paragraphe 3 ci-dessous présente une chronologie des événements correspondant à son développement.

### 3. **Partie 1 : assistance aux Etats Partie qui n'avaient pas encore fait de déclarations<sup>1</sup> de l'Article VI**

- 3.1 En Juillet et Août 2001, l'information sur l'industrie chimique dans ces Etats Partie qui n'avaient fait aucune déclaration de l'Article VI, a été obtenue auprès de sources ouvertes disponibles au Secrétariat. Deux Etats Partie, qui avaient fait quelques déclarations de l'Article VI, ont aussi été inclus dans la Partie 1, parce que, du point de vue du Secrétariat, ils pouvaient bénéficier d'une assistance supplémentaire fournie grâce au projet d'Article VI. Une révision de l'information disponible sur les industries chimiques de 145 Etats Partie à ce moment là a permis de considérer que 52 d'entre eux n'avaient probablement aucune installation potentiellement déclarable. Sur les 93 restants, 51 avaient déjà présenté des déclarations de l'Article VI et les 42 autres semblaient susceptibles de posséder des installations déclarables.
- 3.2 De Septembre 2001 à Février 2002, les représentants des 44 Etats Partie mentionnés ci-dessus (42 plus 2) ont été contactés par le Secrétariat et des rencontres bilatérales ont été organisées au cours desquelles le projet d'Article VI a été expliqué et des paquets d'information collectés auprès de sources publiques sur l'industrie chimique dans ces Etats Partie leur ont été communiqués. Les représentants de ces Etats Partie ont été invités à fournir l'information à leurs Autorités Nationales, étant donné que, selon la Convention, l'Autorité Nationale constitue l'entité qui a été désignée pour identifier les activités et les installations déclarables et qui rédige les déclarations appropriées, si nécessaire.

---

<sup>1</sup> Comme en Mai 2001, lorsque l'information a été contrôlée



**4. Partie 2 : assistance aux Etats Partie qui ont déjà fait des déclarations de l'Article VI**

4.1 En Mars 2002, la partie 2 du projet d'Article VI a été entreprise comme une suite de la partie 1. Elle concernait les Etats Partie qui avaient déjà faits des déclarations de l'Article VI, mais qui pouvaient, selon l'information récoltée auprès de sources ouvertes, posséder quelques installations déclarables supplémentaires. Cette hypothèse était basée sur la différence entre le nombre total d'installations qui avaient été déclarées par un Etat Partie donné et le nombre d'installations qui, selon l'analyse de l'information acquise auprès de sources publiques par le Secrétariat, pouvaient posséder des activités déclarables selon l'Article VI. Si le dernier chiffre était plus grand que le premier de plus de 25%, le Secrétariat considérait qu'il valait la peine de contacter l'Etat Partie en question et de lui fournir un paquet d'information. Un certain nombre d'Etats Partie pour lequel le critère de 25% ne s'appliquait pas ont également demandé des paquets d'information.

4.2 Depuis Juillet 2002, l'équipe du projet a identifié de l'information dans des sources publiques pour 55 des 60 Etats Partie actuels qui ont présenté des déclarations de l'Article VI. Aucune information de source publique n'était disponible pour 5 Etats Partie. Pour 3 autres, le nombre d'installations potentiellement déclarables pour lesquelles l'information était disponible, était inférieur au nombre d'installations réellement déclarées. Il a été considéré que ces Etats Partie ne bénéficieraient pas de l'information acquise par le Secrétariat. Sur les 52 Etats Partie restants, 41 ont reçu jusqu'à présent de l'information sur les installations potentiellement déclarables. Le contrôle de l'information publiquement disponible pour 2 Etats Partie est prêt et sera fourni en étroite consultation avec eux et avec l'accord de leurs Autorités Nationale dans un futur proche. Un contrôle des 9 Etats Partie restants est actuellement en cours.

4.3 L'objectif du projet a été et demeure d'être en coopération étroite et productive avec les Etats Partie. Dans la majorité des cas, les Etats Partie ont répondu avec gratitude à l'effort du Secrétariat. Certains de ces 41 Etats Partie se sont révélés posséder au moins 25% de plus d'installations potentiellement déclarables qu'ils n'avaient réellement déclarées. Le Secrétariat consulte les Etats Partie concernés pour savoir comment mieux procéder.

4.4 Au cours de la réunion des Autorités Nationales qui s'est tenue à La Haye en Octobre 2002, certains Etats Partie avec moins de 25% de différence entre les sites d'usines potentiellement déclarables et ceux déclarés, indiquaient qu'ils apprécieraient de recevoir des paquets d'information, et quatre d'entre eux en ont déjà reçus depuis.

**5. Contrôle des résultats du projet d'Article VI**

5.1 Ce chapitre résume les résultats des deux parties du projet d'Article VI.

5.2 Sur les 151 Etats Partie à la Convention au 30 Mai 2003, l'étude des sources ouvertes disponibles pour le Secrétariat propose que 55 ne sont pas susceptibles de posséder des installations potentiellement déclarables selon l'Article VI.

5.3 Actuellement, 19 Etats Partie n'ont pas été contactés. Le Secrétariat considère qu'il y a peu ou pas d'information pour justifier d'en contacter 8 d'entre eux. Le Secrétariat, avec leur accord, contactera les 11 restants aussitôt que l'équipe du projet aura finalisé ses contrôles.



EC-33/S/4  
page 4

5.4 Sur les 77 Etats Partie restants contactés jusqu'à présent, 16 n'ont pas encore répondu. Les réponses reçues des 61 Etats Partie restants peuvent être classées comme suit :

- (a) Dix Etats Partie- l'Azerbaïdjan, Cuba, la Géorgie, la Grèce, l'Indonésie, Le Koweït, le Pakistan, le Pérou, l'Ouzbékistan et le Vietnam - ont déposé leurs premières déclarations concernant les installations de l'Article VI.
- (b) Sept Etats Partie qui ont déclaré, ont fourni des déclarations en supplément de celles qu'ils avaient déjà fournis avant le projet d'Article VI.
- (c) Trente-deux Etats Partie ont soit fourni une information partielle, soit ont déclaré qu'ils y travaillaient.
- (d) Douze Etats Partie ont réaffirmé qu'ils ne nécessitaient pas de déclarations supplémentaires.

5.5 Depuis le début du projet, il y a eu une augmentation sensible du nombre d'Etats Partie déclarants, ce qui est une bonne indication que le projet en vaut la peine et qu'il atteint son but. Lorsque le projet a débuté en Juin 2001, il y avait 51 Etats Partie déclarants. A l'époque du premier rapport au Conseil en Juin 2002, il y en avait 55 ; et ce nombre est passé à 61 le temps d'écrire le présent rapport - soit une augmentation de 19,6% par rapport à la situation de Juin 2002.

5.6 Ces chiffres indiquent que le projet d'Article VI favorise l'augmentation du nombre d'Etats Partie nouvellement déclarants – estimation confirmée à la fois par la correspondance reçue des Etats Partie et par les discussions informelles avec une majorité écrasante des Etats Partie concernés.

## **6. Observations sur les réponses des Etats Partie au projet d'Article VI.**

6.1 Comme il est indiqué ci-dessus, la plupart des Etats Partie concernés par le projet d'Article VI ont réagi positivement et ont compris son but : fournir une information disponible pour le Secrétariat et qui pourrait être utile aux Etats Partie dans leur effort pour exécuter la Convention. Malgré tout, un petit nombre d'Etats Partie ont fait part de quelques problèmes sur le projet. Ceux-ci sont détaillés ci-après :

- (a) Deux Etats Partie ont exprimé des problèmes sur la méthodologie utilisée par le Secrétariat pour identifier des installations potentiellement déclarables et préféreraient une approche plus dynamique de la part du Secrétariat.
- (b) Un Etat Partie a indiqué qu'il ne pense pas que la Convention autorise le Secrétariat à prendre l'initiative et la considère donc comme inacceptable.
- (c) Un Etat Partie a exprimé des problèmes sur la propagation possible d'information confidentielle à d'autres Etats Partie.



- 6.2 Au cours du projet d'Article VI, les représentants de quelques Etats Partie ont fait savoir au Secrétariat certaines difficultés qu'ils ont rencontrées dans les déclarations de l'Article VI. Ces problèmes comprenaient :
- (a) un manque d'application de la loi dans leurs pays;
  - (b) un manque de moyens pour l'exécution; et
  - (c) des restrictions de personnel disponible pour les Autorités Nationales, ce qui rendait difficiles les liaisons avec les représentants des installations et les autres autorités locales, même si le Secrétariat devait leur fournir une assistance technique.

**7. Suite des actions du projet d'Article VI**

- 7.1 Le Secrétariat a l'intention de poursuivre l'évaluation de l'information sur l'industrie de source publique sur les 11 Etats Partie restants et sur tout nouvel Etat Parti qui ratifie, et de fournir des paquets d'information avec le consentement mutuel de ces Etats Partie.
- 7.2 Le Secrétariat continuera d'utiliser toutes les opportunités disponibles, comme des cours à l'Autorité Nationale, des séminaires et des ateliers, à organiser des rencontres bilatérales avec les représentants des Etats Partie pour mettre à jour l'avancement du projet d'Article VI.
- 7.3 Quant un Etat Partie le demandera officiellement, le Secrétariat mettra à sa disposition le personnel qualifié pour l'aider à identifier les activités et les installations déclarables. Toute assistance de ce type sera fournie sous la forme d'une visite technique dont la date et la durée seront convenues entre le Secrétariat et l'Etat Partie.
- 7.4 Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier les Etats Partie de leur coopération au projet et pour encourager ces Etats Partie qui possèdent le personnel technique et/ou les finances, pour examiner la possibilité de fournir une assistance volontaire, sur une base régionale ou autre à décider, à ces Etats Partie qui actuellement ne possèdent pas de telles ressources.
- 7.4 Le Secrétariat soumettra au Conseil, lors de sa trente-cinquième Session, une information supplémentaire mise à jour sur l'état d'avancement du projet d'Article VI.

--- 0 ---

**OIAC****Conseil Exécutif**

Trente sixième session  
23 – 26 mars 2004

EC-36/DEC.7  
26 mars 2004  
Original : ANGLAIS

**DECISION****CLARIFICATION DES DECLARATIONS****Le Conseil Exécutif**

**Considérant** que la clarification nécessite une aide du Secrétariat Technique (désigné ci-après par le Secrétariat) pour mener à bien avec efficacité ses fonctions dans le cadre de la Convention sur les Armes Chimiques (désignée ci-après par la “Convention”);

**Considérant en outre** que des réponses opportunes par les Etats Partie à de telles demandes de clarification, rendent plus efficace et rentable l’exécution du régime de vérification de la Convention ;

**Affirmant** le besoin pour les Etats Partie d’améliorer l’exécution en s’engageant à répondre à de telles demandes de façon aussi complète et rapide que possible ;

**Précisant** que rien dans cette décision n’entrave les obligations existantes dans le cadre de la Convention ou n’en crée de supplémentaires ;

**Rappelant** les exigences de l’Article VIII, paragraphe 40 de la Convention; et

**Reconnaissant** le besoin de poursuivre le travail sur ce problème, en particulier sur la question de clarification des divergences de transmission et sur la nécessité pour le Secrétariat de poursuivre la recherche de meilleures voies d’échange d’information confidentielle avec les Etats Partie conformément aux procédures de confidentialité de la Convention;

**Déclare :**

**Exhorter** tous les Etats Partie à expédier les réponses aux demandes de clarification de leurs déclarations, lorsque ces déclarations n’impliquent pas d’autres Etats Partie (c.-à.-d. des divergences de transmission, comme suit : envoyer une première réponse dans les 90 jours après la transmission officielle de la demande du Secrétariat, soit en répondant complètement à la demande, soit en indiquant leurs étapes de préparation et de communication d’une réponse complète ; et

CS-2004-3846 (E) distribué le 13/04/2004



EC-36/DEC.7  
page 2

**Recommander** que, lorsque le Secrétariat émet une demande de clarification concernant des erreurs possibles ou de l'information manquante dans une déclaration, ce qui empêche le Secrétariat de déterminer la possibilité d'inspecter l'installation et ne reçoit pas de réponse de l'Etat Partie concerné dans les 90 jours après la transmission officielle de la demande du Secrétariat, le Secrétariat informe le Conseil de la demande spécifique avant sa prochaine session ordinaire. Le Secrétariat doit adresser, dans les 60 jours suivant la demande de clarification, un rappel à l'Etat Partie concerné.

--- 0 ---